

ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'élaboration

du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT)

de Dracénie Provence Verdon agglomération



RAPPORT D' ENQUETE

SOMMAIRE :

Présentation

Présentation de l'aire géographique.
Historique du projet.
Présentation du projet.

1 / - Fondement et procédure.

11 - Fondement juridique.
111 – Code de l'urbanisme.
112 – Code de l'environnement.
113 – Documents supra communaux
12 - Procédure administrative.
121 - Désignation du commissaire enquêteur.
122 - Ouverture de l'enquête.

2 / - Organisation et déroulement.

21 / - Organisation.
211- Publicité.
211- a / Par voie de presse.
211- b / Par affichage.
211- c / Dématérialisation.
211- d / Autres moyens de publicité.
212 - Registre d'enquête et dossier mis à la disposition du public.
213 – Locaux.
22 / - Déroulement
221 – Contacts.
222 - Accueil du public.

3 / - Dossier mis à l'enquête.

31 / – dossier annexe.
32 / - Avis des personnes publiques associées
321 – Préliminaire
322 – Liste des PPA consultées
33 / - Dossier d'élaboration du SCoT
331 – Préambule général
332 – Rapport de présentation
332 - 1 - livre I : diagnostic socio-économique et spatial
332 - 2 - livre II : état initial de l'environnement
332 -3 - livre III explication des choix et articulation avec les autres documents
332 - 4 - livre IV : évaluation environnementale
332 - 5 - résumé non technique
333 – Projet d'aménagement et de développement durable
333 - 0 - introduction générale
333 - 1 - ambition environnementale
333 - 2 - ambition économique et sociale
333 - 3 - ambition urbaine

334 – Document d'orientation et d'objectifs

334 – 0 – préambule

334 – 1 – les grands équilibres

334 – 2 - les orientations et objectifs

4 / - Synthèse des observations émanant des Personnes Publiques Associées, des positions prises par DPV agglomération et commentaires du commissaire enquêteur.

41 - Note liminaire.

42 - Observations émanant des personnes publiques associées.

43 - Positions prises par DPV agglomération.

44 - Commentaires du commissaire enquêteur.

5 / - Notification à la DPVa des observations émanant du public, mémoire en réponse de la DPVa et commentaire du commissaire enquêteur

Fréquentation du public.

51 / extrait du PV de synthèse des Observations émanant du public.

52 / Synthèse du mémoire en réponse de la DPVa.

53 / Commentaires du CE.

PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

1/ - Pièces relatives à l'ouverture de l'enquête publique :

PIECE n°1 : délibération prescrivant la poursuite de la procédure jusqu'à l'approbation du SCoT de la DPVa en date du 13 décembre 2022.

PIECE n°2 : décision du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire enquêteur en date du 5 août 2024.

PIECE n°3 : arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique en date du 17 septembre 2024.

2/- Publicité :

PIECE n°4 : parution VAR MATIN en date du 30 septembre 2024, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°5 : parution LA MARSEILLAISE en date du 30 septembre 2024, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°6 : deuxième parution VAR MATIN, en date du 22 octobre 2024, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°7 : deuxième parution LA MARSEILLAISE, en date du 22 octobre 2024, de l'avis d'enquête publique.

PIECE n°8 : modèle affiché dans toutes les communes de la DPVa (format A2) .

3/ - Certificat :

PIECE n°9 : certificats d'affichage (23) des différentes communes de la DPVa.

4/ - Observations :

PIECE N°10 : PV de synthèse des observations du public.

PIECE n°11 : mémoire en réponse de la DPVa.

Registres d'enquête :

Registres d'enquête (5) ouverts à la DPVa et dans les mairies de Comps-sur-Artuby, Callas, les Arcs-sur-Argens et Salernes) et dossiers déposés.

(exemplaires uniques joints au rapport destiné à la DPVa)

PRESENTATION GENERALE

PRESENTATION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE.

La Dracénie Provence Verdon agglomération qui regroupe 23 communes, est un territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus précisément du département du Var dont elle est la troisième agglomération.

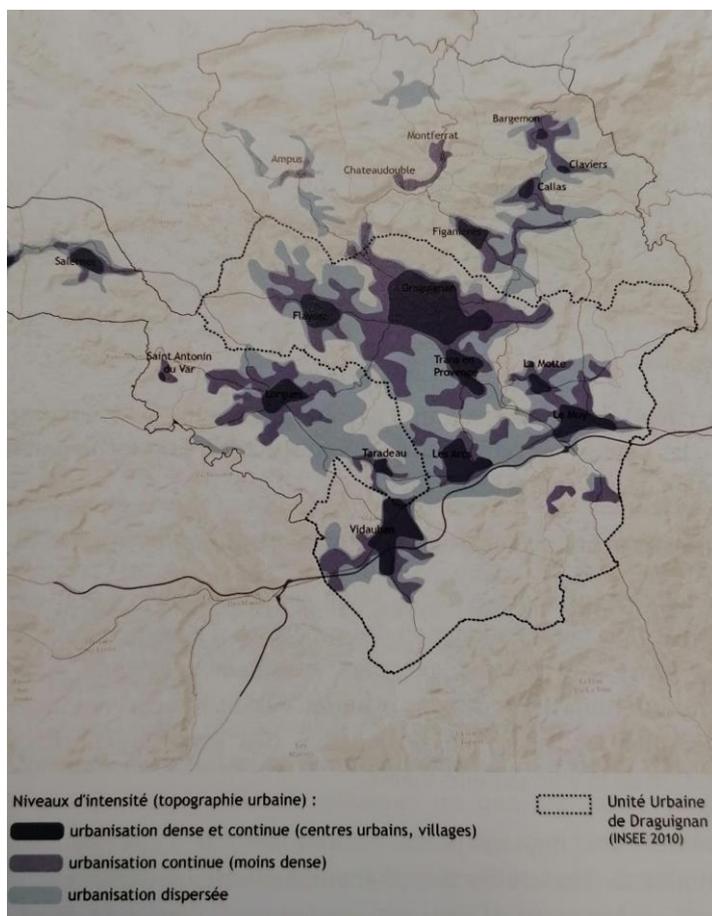
Elle est considérée comme partie du moyen-var, proche d'une part au sud, du littoral méditerranéen qui est rapidement accessible depuis Le Muy, littoral dont elle bénéficie des influences climatiques, mais également proche au nord des Alpes Provençales, quelques villages étant par ailleurs sous la réglementation de la Loi montagne.

Elle est également contiguë à l'ouest par le territoire dénommé Provence Verte et Coeur du Var, territoire agricole et à l'est par le Pays de Fayence avec ses villages perchés tournés naturellement vers le pays Niçois.

Ces quatre territoires aussi divers que différents caractérisent la Dracénie et sa diversité qui représente sans aucun doute un atout sur le plan humain, mais dont il faut tenir compte de la singularité dans les projets ou plans concernant l'aménagement du territoire, dont le SCoT est un élément déterminant.



La population de la Dracénie était estimée à un peu plus de 100 000 habitants en 2014 (source INSEE) concernant les 19 communes composant initialement l'agglomération ; à ce jour, constituée dans le projet de 23 communes et avec un taux de croissance estimé, également à 2% par an, ce nombre très élevé devra être analysé plus précisément notamment en raison du tassement du taux de croissance.



La particularité du territoire ressort de l'analyse par commune entre la plus peuplée Draguignan qui comptait en 2015 plus de 40 000 habitants et une des plus faible démographiquement, Bargème qui en comptait presque 200 fois moins (source INSEE 2021). C'est peu dire que les préoccupations peuvent être diverses mais que le SCoT doit s'efforcer, en quelque sorte, d'homogénéiser.

Le territoire de la Dracénie est marqué par une identité tant rurale qu'urbaine, qualifiée de morphologie urbaine en archipel clairement lisible sur le schéma ci-contre.

Sur presque 80 000 ha représentant les 19 communes initiales, les 2/3 sont constitués de zones naturelles et 20% de zones agricoles, cette approche pouvant être majorée par le rattachement futur des 4 agglomérations composées essentiellement de zones agricoles et forestières.

Le territoire de la DPVA est desservi par deux infrastructures de déplacement majeures : l'autoroute A8 et la ligne SNCF Marseille Nice ;

- l'autoroute A 8 , située au Sud du territoire, qui permet de relier à l'Est Nice en 1 heure environ dans des conditions de trafic normales et à l'ouest , Marseille, Toulon et Aix en Provence entre 1 heure et 1 heure 30, est l'axe routier majeur avec une fréquentation moyenne de 60 000 véhicules jour (source spdp.débat pubic) ;
- par voie ferrée , par la ligne SNCF reliant Marseille à Nice (également au sud du territoire) et au-delà, avec un débit moyen de 15 trains par jour et une estimation annuelle de 900 000 passagers pour la gare des Arcs sur Argens, composés pour 2/3

d'utilisateurs du TER et le reste pour les grandes lignes. A noter qu'une Ligne nouvelle LNPCA est acquise dans son principe et impactera nécessairement le SCoT dans ses objectifs et notamment les Grands Projets d'Equipement.

➤ Outre ces deux axes majeurs sommairement décrit ci-dessus mais très excentrés au sud, la DPVa est desservie par un maillage routier diversifié, articulé entre des liaisons nord-sud (RD 955, 1555, 555, ...) les liaisons est-ouest (RD 557, 562 et 19), et un réseau étoilé reliant ces différents axes.

L'offre routière de transport public est assurée par la TED (transports en Dracénie bus), des transports scolaires et l'offre régionale ZOU.

L'économie globale de DPVa est marquée par 3 moteurs :

- celui de l'économie résidentielle liée à la consommation et à l'investissement des ménages, nettement majoritaire dans le poids globale de l'économie ;
- celui de l'économie publique de grande portée dont une part importante de la Défense, minoritaire mais significatif ;
- celui de l'économie de base réparti entre la filière agricole dont la culture de la vigne en particulier, et les industries et la logistique, également minoritaire mais significatif.

HISTORIQUE DU PROJET.

L'historique de l'élaboration du projet actuel du SCoT est marqué par un calendrier particulièrement long, puisque débuté en 2004 il est présenté à l'enquête publique en 2024, soit 20 années pendant lesquelles la réglementation a fortement évolué. Les référence des textes modificatifs et notamment les deux plus récents, sont intégrés dans l'historique et leurs conséquences dans l'analyse du présent SCoT est reprise dans le paragraphe consacré à la procédure.

Tous ces textes impactent et renouvellent profondément le contenu des SCoT.

- 2004 le 17 juin 2004 : prescription du SCoT par la communauté d'agglomération dracénoise ;
- 2006 le 14 avril : loi relative notamment aux parcs naturels régionaux ;
- 2006 en novembre : passation du marché d'assistance technique à l'élaboration du SCoT au groupement d'études TETRA-AUC ;
- 2008: diagnostic socio-économique et spatial ;
- 2010 en juin : suspension de l'élaboration du SCoT en raison inondations et élaboration du PPRI ;
- 2010 le 10 juillet: Loi ENE (engagement national pour l'environnement) ;
- 2014 le 24 mars : loi ALUR (accès au logement et à l'urbanisme rénové) ;
- 2014 en septembre : reprise de l'élaboration avec actualisation du diagnostic territorial ;
- 2015 le 6 Août : loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale) ;
- 2015 le 23 septembre : ordonnance définissant entre-autre la compatibilité de différents documents ;
- 2015 le 5 novembre : débat en conseil communautaire du PADD ;
- 2017 le 10 mai : décret d'application de la loi Montagne ;
- 2018 : transformation de la communauté d'agglomération dracénoise en Dracénie Provence Verdon agglomération ;

- 2018 jusqu'en octobre : validation du DOO ;
- 2018 le 23 novembre : loi ELAN (Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique) ;
- 2018 le 20 décembre : délibération de l'ensemble du document ;
- 2019 le 15 juillet : arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique ;
- 2019 du 5 août au 13 septembre : déroulement de l'enquête publique ;
- 2019 en octobre : mémoire en réponse de DPVa ;
- 2019 le 18 octobre : conclusions avec avis favorable assorti d'une réserve du commissaire enquêteur ;
- 2019 le 12 décembre : approbation du SCoT ;
- 2019 le 24 décembre : loi portant, entre-autre sur le délai de mise en compatibilité
- 2020 le 25 février : suspension du caractère exécutoire par le sous-préfet du var ;
(voir dossier p 4 sur motifs)
- 2020 le 17 juin : ordonnance de modernisation des SCoT;(modifiant le contenu)
- 2021 le 22 août : loi climat et résilience ;
- 2023 le 10 mars : loi modifiant, entre autre le DOO ;
- 2023 le 20 juillet : loi sur la réduction de l'artificialisation des sols ;

L'artificialisation des sols est définie à l'article 192 de la Loi Climat de résilience qui stipule que la consommation d'espace est préjudiciable à la biodiversité...et qui impactera directement l'urbanisation

- 2023 le 23 octobre : loi sur la transition écologique, énergétique et climatique et instaurant, entre-autre, le projet d'aménagement stratégique ;
- 2024 le 5 août : désignation du commissaire enquêteur pour diriger l'enquête ;
- 2024 le 17 septembre : arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique ;
- 2024 du 17 octobre au 19 novembre : déroulement de l'enquête publique.

PRESENTATION DU PROJET

- L'enquête publique, à la suite de laquelle est établi le présent rapport, concerne le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVa), document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement.
- Il couvre l'ensemble du périmètre de DPVa qui sera composé à terme des 23 communes dont la liste est à retrouver sur l'arrêté communautaire d'ouverture de l'enquête publique.

et dont les objectifs sont détaillés dans le PADD et les orientations dans le DOO., avec pour ambition de :

- **renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional**
- **et maîtriser la consommation de l'espace,**

Ce projet entre dans le cadre de l'**article L101-1 du code de l'urbanisme** qui stipule que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences... »

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cependant, le projet soumis à l'enquête publique est la suite revue et corrigée d'un premier projet arrêté en conseil communautaire le 12 décembre 2019 ; Or le 25 février 2020, le sous-préfet du Var avait suspendu le caractère exécutoire pour :

- une raison de forme (consultation du Préfet coordonnateur dans le cadre de la loi Montagne)

- et deux raisons de fond (consommation d'espace excessive ...et réflexion à l'échelle communautaire sur les projets de centrales photovoltaïques) ;

Sauf erreur, aucun recours n'a été engagé contre le premier projet dans les délais impartis.

1/ - FONDEMENT ET PROCEDURE

Le Scot est le document de planification qui détermine les orientations d'un projet de territoire, en l'occurrence la Dracénie, à l'échelle de plusieurs communes, 19+4 dans le cas présent, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement durables ; il exprime à ce titre un projet global.

11 / - FONDEMENT JURIDIQUE

Le projet d'élaboration du SCoT doit être conforme à toutes les normes supérieures et dans le cas d'espèce, aux dispositions des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement (les articles cités, sont ceux de la version en vigueur lors de l'approbation du document par le conseil communautaire : **il y a donc des différences notables avec la dernière version en vigueur à ce jour, décrets d'applications publiés**), et compatible avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes et notamment, en ce qui concerne la DPVa , avec le **SRADDET** (schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) **dont la modification a été engagée en 2021 et qui devrait être publié incessamment** , avec les **SDAGE et SAGE** (gestion de l'eau) et le **SRCE** (schéma régional de cohérence écologique) , relevant de la région PACA.

« Dans la mesure où le SCOT projeté a été arrêté par délibération du 13 décembre 2022 et soumis pour avis aux personnes publiques associées, son contenu doit être apprécié à l'aune des dispositions applicables antérieurement à cette date. Il conviendra, lors de la révision annoncée, de procéder à une rectification éventuelle pour prendre en compte les évolutions ultérieures de la législation. Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 portant rationalisation de la hiérarchie des normes, qui notamment réorganise le contenu des schémas (suppression du rapport de présentation, transformation du PADD en projet d'aménagement stratégique (PAS), clarification du contenu du document d'orientation et d'objectifs) ne sont applicables qu'aux SCOT dont l'élaboration ou la révision a été engagée à compter du 1er avril 2021. »

111 – Code de l'environnement

« *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi la prise en compte des intérêts des tiers* » **article 123-1.**

Elle consiste à recueillir les avis, remarques et observations et contre-propositions du public.

*La composition générale du dossier est définie à l'**article R123-8** qui doit contenir l'ensemble des éléments et des documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et les formalités d'organisation des enquêtes publiques sont définies, notamment par les **articles L.123-9 et suivants** et **R.123-9 et suivants** qui organisent, en particulier dans la partie réglementaire :*

*la désignation du commissaire enquêteur,
la publicité ,
l'information et la participation du public ,
les modalités de participation du public ,
etc...*

Le SCoT est soumis à l'ensemble de ces formalités qui ont été respectées dans le présent dossier.

112 – Code de l'urbanisme

Le fondement sur lequel repose le projet de SCoT est celui des **articles L 101-1 et suivants** dans sa version du 1^o janvier 2016 ;
et selon le même article , « *les collectivités publiquesdans le cadre de leurs compétence* ».

Cependant les objectifs mentionnés par l'**article L102-2** ne sont pas en totalité applicables à ce projet qui, comme indiqué en introduction liminaire, en raison de nouvelles normes postérieures à la rédaction du texte, en complexifie sa rédaction mais également sa compréhension pour le public.

Il en est de même pour la composition du dossier et les objectifs tels que prescrits par les **articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants**

Selon l'**article L 143-16** « *le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale...* » ce qui concerne la DPVa, et le même article précise « *...et le soumet pour avis aux PPA ...* » énumérées dans le-dit article.

De plus, le **code rural** soumet son approbation « *...qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'INAO,...* »

Par ailleurs, le SCoT a été soumis à évaluation environnementale comme le prévoit l'**article L 104-1**, l'avis de la MRAe ainsi que la réponse de la DPVa étant inséré dans le dossier d'enquête. Pour une connaissance plus approfondie de l'aspect environnemental, il convient de se reporter également à l'avis initial de la MRAe en date du 2 juillet 2019.

Enfin, selon l'**article L143-23**, « A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ... est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'**article 143-16** »

113 – Documents supra communaux

Il y a lieu de noter également que selon l'article **L.131-1 à 131-2 du Code de l'urbanisme** : « ...Les SCoT sont (sous-entendu doivent être) compatibles avec, dans le cas présent :

- 1 Les dispositions particulières aux zones de montagne...
 - 6 Les chartes des Parcs Naturels Régionaux...
 - 10 Les objectifs de gestion des risques inondation...
 - etc...
- selon la version en vigueur au 1^{er} avril 2021 ;

mais qui précise en son NOTA que ces dispositions sont applicables aux SCoT...dont l'élaboration ... est engagée à la date du 1^{er} avril 2021 .

Par ailleurs le SCoT prend en compte le **SRADDET** (schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires) approuvé le 26 juin 2019 , **dont la modification a été engagée en 2021 et qui devrait être publié incessamment** ,....avec rappel à la mention du NOTA cité précédemment.

12 / - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

121 - Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été nommé par décision du Magistrat de permanence du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 5 août 2024, sous la référence E24000038 / 83.

122 - Ouverture de l'enquête

L'ouverture et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de l'arrêté communautaire DAEUA 2024-1300 pris par le Président de DPVa en date du 17 septembre 2024.

2 / - ORGANISATION ET DEROULEMENT

21 / - ORGANISATION

211- Publicité

La publicité a été réalisée selon les dispositions contenues dans les différents textes en traitant :

211- a / par voie de presse

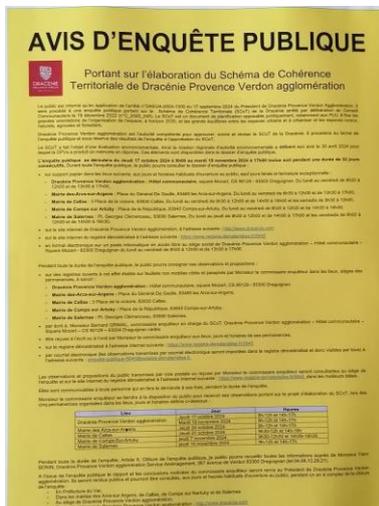
Conformément à l'arrêté d'ouverture en son **article 9** et aux articles **L 123-10 § II et R 123-11 §III du Code de l'environnement**, l'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse simultanément dans « Var Matin » et dans « la Marseillaise » le 30 septembre 2024 .

Une deuxième parution a été insérée dans les deux mêmes quotidiens et simultanément le 22 octobre 2024.

Une copie de ces parutions est jointe au présent rapport (*annexes pièces jointe 4,5,6 et 7*).

211- b / par affichage

Il a été procédé par les soins de la DPVa et des 23 communes concernées par le présent SCoT, à l'affichage de l'avis d'enquête publique , à la mise en place des affiches, sur les emplacements et panneaux prévus à cet effet par ces organismes.



Le commissaire enquêteur a personnellement vérifié sur les différentes communes de la Dracénie (*avant le début de l'enquête*), et de manière aléatoire spécialement ou lors de ses présences dans les mairies désignées au titre des permanences, la présence de cet affichage.



211 - c / par voie dématérialisée

Conformément aux articles **L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement**, et selon **l'art 9 de l'arrêté communautaire** les informations relatives à l'élaboration du SCoT pouvaient être consultées :

- sur le site de la Dracénie Provence Verdon agglomération (<http://www.dracenie.com>);
- sur le site dédié à l'enquête dématérialisé : [https://registre-dématérialisé.fr/5645](https://registre-dematérialisé.fr/5645)

211- d / autres moyens de publicité

2018 : exposition dans le hall du pôle culturel Chabran et plusieurs réunions publiques ; plusieurs articles insérés dans « Dracénie Mag » le magazine de l'agglomération ; des articles de presse dans la Marseillaise et Var Matin tout au long de l'élaboration du projet initial et lors du bilan de la concertation.

Cependant, il ne semble pas y avoir eu de nouvelle communication depuis la reprise du SCoT après l'arrêté préfectoral de suspension.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

C'est un lieu commun de noter que si l'affichage est visible de la voie publique, sa lisibilité nécessite de s'arrêter à proximité immédiate pour pouvoir prendre connaissance du contenu et ce, même si cette lisibilité a été améliorée par les dispositions applicables au format de l'affiche (cf Arrêté du 24 avril 2012 version consolidée au 5 mai 2012 : A2 au lieu de A4) ainsi qu'à la couleur de fond (jaune) qui attire le regard.

Par ailleurs, l'étendue du territoire concerné par ce document et le nombre de communes, complexifiait la publicité par affichage ; le choix de la DPVa de distribuer deux affiches par mairie a toutefois permis l'information correcte a minima du public.

Le commissaire enquêteur considère que l'affichage est conforme aux exigences de la réglementation, sachant que ces obligations légales physiques sont renforcées par les obligations concernant la dématérialisation.

212 - Registres d'enquête et dossiers à la disposition du public

Cinq registres d'enquête papier ont été ouverts au sein des lieux, sièges des permanences, ci-après :

- hôtel communautaire siège de la DPVa à Draguignan,
- mairie des Arcs-sur-Agens,
- mairie de Callas,
- mairie de Combs-sur-Artuby,
- et mairie de Salernes.

Les 12 feuillets (comportant 24 pages) des cinq registres, ont été paraphés et côtés par le commissaire enquêteur.

D'autre part, un registre dématérialisé a également été mis à la disposition des habitants à l'adresse : www.registre-dematerialise.fr5645.

Par ailleurs, les dossiers concernant ce SCoT ont été déposés dans les mêmes conditions et lieux que les registres d'enquête.

Comprenant près de 500 pages, plans, schémas et documents graphiques, ce dossier est en même temps général et complexe et présente un certain effort de compréhension et de synthèse entre les choix retenus, les objectifs du PADD et les orientations du DOO s'appliquant à 23 communes très différentes les unes des autres entre celles essentiellement rurales du nord et celles plus industrialisées du Sud et du pôle central de et autour de Draguignan.

Par ailleurs le dossier proprement dit était complété par un second dossier de 176 pages au sein duquel était insérés l'Avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la DPVa, ainsi que les avis des PPA, les délibérations, le bilan de la concertation et la notice explicative sur la procédure d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier était à la disposition du public soit dans la salle prévue à cet effet dans les différents lieux précités, lors des permanences du commissaire enquêteur, soit durant les heures d'ouverture au public à l'accueil dans chaque mairie de l'agglomération siège d'une permanence.

Toute personne pouvait être entendue par le commissaire enquêteur, mentionner des observations sur les registres prévus à cet effet, déposer des documents ou contres propositions ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'hôtel communautaire, en vue d'être annexés aux différents registres.

De même, toute observations ou autre avis pouvait être formulé par voie électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus.

A l'expiration du délai d'enquête et conformément au Code de l'environnement article R-123 -18, les registres ont été clos et signés par le commissaire enquêteur

213 – Locaux

Sur chaque lieu concerné par une permanence, un bureau a été mis à la disposition du commissaire enquêteur et du public souhaitant consulter le dossier et formuler des observations,

Ces locaux ont permis des conditions de travail satisfaisantes, d'autant que la fréquentation du public a été variable selon les sites.

22 DEROULEMENT

221 - Contacts

avant l'enquête :

Début Août 2024 :

Après appel du tribunal administratif me sollicitant pour prendre en charge la présente enquête, prise de contact par téléphone avec le chargé du dossier à la DPV agglomération en vue de déterminer les modalités préalables, demande de communication du dossier numérisé, période envisagée pour l'EP, etc...

Le 8 Août 2024 :

Réunion de travail avec responsable projet (analyse et recherche dans l'historique sur décalage des éléments du dossier par rapport aux textes plus récents et conséquences, préparation de l'échéancier en fonction début d'enquête, préparation liste des communes devant recevoir une permanence...

Le 11 septembre 2024

Après étude rapide du fonds du dossier, réunion de travail pour étudier complément à apporter au dossier, préparation de l'AR, rappel sur les obligations d'information du public, prévision des dates et lieux d'affichage, prévision des permanences, planification des différentes phases de la procédure, etc...

Le 17 septembre 2024 :

Entretien avec Président de la DPV agglomération en présence du DGS et des responsables du dossier pour analyser sur le plan politique les observations et leurs conséquences de la MRAe et du Préfet, les nombreuses observations des PPA (Chambre d'agriculture, INAO, etc.) avenir du SCoT et notamment sa révision et l'organisation matérielle de l'EP,...

Le 2 Octobre 2024 :

Entretien en visio-conférence avec deux responsables du suivi du dossier à la DDTM sur les éléments susceptibles de lever la suspension prononcée par le Préfet, discussion sur les zones A et N, les zones à urbaniser, le centre pénitentiaire et autres GPES, l'approbation imminente du SRADET et ses conséquences, l'avenir du SCoT et sa révision, ...

Le 7 Octobre 2024 :

Outre la cotation et le paraphe des dossiers et des registre, entretien avec le responsable du dossier sur le « timing » de la mise en place des documents sur les différents lieux d'enquête ainsi que leur récupération à l'issue,

Pendant l'enquête

Le 25 octobre 2024 :

Entretien avec le responsable du suivi du dossier à la Chambre d'Agriculture du Var;

- approche globale de l'ancien et du nouveau projet rectifié du SCoT ;
- discussion et évolution des avis de la Chambre d'Agriculture ;
- possible prise de position de la DPVa et conséquences ;
- attente du document définitif et de sa révision éventuelle.

Après la clôture de l'enquête

Le 27 novembre 2024 :

Remise du Procès-verbal de Synthèse des observations du public au Directeur Général des Services, désigné par le Président de la DPVa pour réceptionner ce document, discussion sur le déroulement de l'EP et commentaires du CE sur quelques points particuliers du PV.

Le 19 décembre 2024 :

Remise du rapport et de l'avis au représentant de la DPV agglomération avec explications verbales du commissaire enquêteur sur la position prise.

Deuxième quinzaine de décembre :

Dépôt du rapport et de l'avis au Tribunal Administratif de Toulon.

223 - Accueil du public

L'enquête publique a été ouverte, sur l'ensemble du territoire de la DPVa, du 17 octobre au 19 novembre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux jours et heures ci-après :

- au siège de la DPVa à Draguignan, les lundi 17 octobre (ouverture EP) et vendredi 19 novembre 2024 (clôture EP) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- à la mairie des Arcs-sur-Argens, jeudi 24 octobre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- à la mairie de Callas, le jeudi 31 octobre de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- à la mairie de Comps-sur-Artuby, le jeudi 7 novembre, de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30 ;
- et à la mairie de Salernes, le jeudi 14 novembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

La participation du public a été très importantes sur le site dédié au registre dématérialisé et en comparaison faible sur les lieux de permanence ;

3 / - DOSSIER MIS A L'ENQUETE

NOTE LIMINAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme décrit dans le « chapitre I concernant le fondement juridique », il y a divergence entre le Code de l'Urbanisme dans sa version actuelle et la réglementation en vigueur lors de l'élaboration du SCoT avec les arguments détaillés dans le chapitre précisé ci-dessus.

La version utilisée était celle en vigueur au 31 décembre 2020.

La composition du dossier d'élaboration était précisé à l'article L 122-1-1 et suivants et comprend :

Un rapport de présentation

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)

Le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs)

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques

Un dossier complémentaire a été constitué contenant :

- *l'avis de la MRAe et le mémoire en réponse de la DPVa ;*
- *les avis des PPA (sans le mémoire en réponse) ;*
- *un certain nombre de délibérations*
- *le bilan de la concertation ;*
- *et une notice explicative sur la procédure d'enquête publique.*

Par ailleurs, le commissaire enquêteur juge utile de joindre en annexe les pièces administratives essentielles à la tenue conforme de l'Enquête publique, et qui sont décrites dans le paragraphe suivant.

31 – DOSSIER ANNEXE

- La délibération du conseil d'agglomération du 13 décembre 2022 marque le point de départ du projet de la procédure d'approbation du SCoT.

- La désignation du commissaire enquêteur est la pièce qui initie la phase d'ouverture au public de l'enquête publique. Cette désignation a été prise par décision du Magistrat de permanence du Tribunal Administratif de Toulon, en date du 5 août 2024, sous la référence E24000038 / 83 .

- Le bilan de la concertation en date du 20 décembre 2018, traite entre autres, des moyens d'information du public et des exposés qui ont eu lieu lors de la réunion publique du 19 novembre 2018.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Si ce bilan fait état des moyens mis en œuvre par l'agglomération et des réunions ayant eu lieu, il précise qu'aucune remarque n'a été mentionnée par le public dans le registre mis à sa disposition.

Par ailleurs ce bilan a trait au projet initial, la deuxième phase concernée par la présente enquête ne semble pas avoir fait l'objet d'une quelconque concertation du public, phase il est vrai visant à lever la suspension du projet par le Préfet et ne constituant pas, à proprement parler, un nouveau SCoT.

- L'arrêté communautaire du 15 février 2024, prescrit l'enquête publique portant sur l'élaboration du SCoT de DPV agglomération et précise les conditions de déroulement de l'EP, les modalités de consultation et d'expression ainsi que les décisions qui pourront être prises à l'issue.
- L'affiche reprends les éléments principaux de l'arrêté, conformément au Code de l'environnement et les certificats d'affichage des différentes mairies, attestent de la mise en place des affiches sur l'ensemble des 23 communes constituant la DPVa.
- La chemise contenant les parutions presse dans les quotidiens Var matin et la Marseillaise, n'appelle pas de commentaire.

32 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

321 - Préliminaire

Selon l'article L153 - 40, « ... avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, ... le président de l'établissement public de coopération intercommunale ... notifie le projet aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et 9... »

Le dossier proprement dit d'élaboration du SCoT Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA) comprend l'ensemble des pièces prévues par le code de l'urbanisme et qui **pour mémoire, avant 2020** :

- Un Rapport de présentation.
- Le PADD.
- Le DOO.

Par ailleurs **l'article L 132-7** énonce au titre des PPA « ... les régions, les départements, les autorités organisatrices, les établissements publics de coopération intercommunale compétents, les collectivités territoriales... dans l'emprise des du schéma de cohérence territoriale ... il en est de même des chambres de commerce, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture. » (voir détails dans l'article sus visé).

322 - Liste des PPA consultées

Le service compétent de la DPVa a transmis par LRAR le dossier du projet d'élaboration du SCoT de la DPVa aux PPA suivantes :

En fonction de l'article L 137-7 à :

- l'Etat en son représentant ;
- la Région PACA ;
- les conseils départementaux du VAR (83) et des ALPES MARITIMES (06 frontalier au niveau de Seranon) ;
- le Syndicat communal à vocation unique du Luc/Cannet (AOM L 1231-1 code transports) ;
- l' Etablissement public foncier de PACA ;
- le Parc Naturel Régional du Verdon ;
- la Chambre de commerce et d'industrie du Var ;
- la Chambre d'agriculture du Var ;
- la SNCF Réseau ;
- le Ministère de la Justice.

En fonction de l'article L 132 -8 :

- le Syndicat Mixte Provence Verdon ;
- le Syndicat Mixte de l' Argens ;
- la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- le Comité de massif ;
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;
- le représentant de l'Observatoire du logement social ;
- le Centre National de la Propriété Forestière ;
- l'Institut National de l'Origine et de la qualité.

Les EPCI et Communes limitrophes pouvaient obtenir le dossier sur demande.

NOTA : la liste des PPA ayant répondu ainsi que l'analyse de leur réponse sont repris au chapitre IV Synthèse des observations émanant des PPA, des positions prises par la DPVa et commentaires du Commissaire Enquêteur.

Il est à noter l'importance des avis des PPA qui se compose de près de 200 pages, ainsi que la densité et la variété des avis, observations ou recommandations.

33 - DOSSIER D'ELABORATION DU Schéma de Cohérence Territoriale (605 pages)

Le dossier proprement dit concernant le SCoT est composé de plusieurs pièces qui seront examinées successivement ci-après ;

331- / Préambule général (8 pages)

Document qui a pour objectif de faciliter la lecture de l'ensemble des pièces

Elaboration sur une période de 13 ans.

Charte contractuelle de l'aménagement pour l'ensemble des communes du territoire.

Description du contenu avec

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, prend en compte l'état initial, analyse les incidences et justifie les choix retenus.
- Le PADD qui exprime la stratégie, les choix et les objectifs.
- Le DOO qui met en œuvre les objectifs du PADD.

Présentation du calendrier du processus d'élaboration depuis 2004 jusqu'en 2022.

Présentation des textes législatifs applicables.

Présentation de la charte d'aménagement.

Présentation du SRADDET.

332-/ Rapport de présentation

332- 1 - livre I : diagnostic socio-économique et spatial (153 pages)

CHAPITRE I : Etat du développement

Dans ce chapitre est présenté le positionnement de la Dracénie qui représente un peu plus de 100 000 habitants, alors qu'elle n'était que de 32 000 dans les années 60, avec une pyramide des âges à hauteur de 21% pour les moins de 20 ans et 21% également pour les plus de 65 ans (*année de référence 2014*).

L'économie résidentielle est à forte dominante publique, avec une dynamique du marché de l'emploi d'un taux annuel positif de 2,3% (1999-2014) mais un revenu des ménages légèrement inférieur au reste de la France. 30% des emplois relèvent de l'économie publique (2011) avec un poids de premier ordre du secteur de la Défense, suivi par l'économie du tourisme.

CHAPITRE II : L'état de l'aménagement.

Cet état est présenté selon un schéma et un tableau particulièrement parlant en page 41 et 42 du document et, dont Draguignan, occupe la place centrale dans l'armature urbaine, avec un flux des actifs en sortie du territoire deux fois plus élevé que ceux qui y entrent.

La mobilité est en faveur des modes mécanisés individuels, (72% de véhicules particuliers) avec une réponse essentiellement routière ; les axes routiers sont essentiellement l'A8 dans le sens est-ouest, doublée par plusieurs départementales dont dans l'axe Nord Sud qui part de l'échangeur des Arcs vers Digne les bains (D1555 et 555) en passant par Draguignan, et la D 562 qui d'ouest en est, en venant de Grasse, se dirige vers Gonfaron en passant par Lorgues ; d'autres départementales complètent un réseau en forme de toile d'araignée dont le centre d'attraction est Draguignan.

En comparaison, l'offre en transports public consiste en un réseau de bus. (lignes urbaines de Draguignan, lignes d'agglomération surtout au sud de Draguignan, le réseau Zou vers le nord)

L'offre pour les modes actifs, en particulier le vélo, se développe mais le schéma directeur des vélo route date de 2013.

Le mode ferroviaire est en attente de la réalisation de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

Par ailleurs les réseaux de communication électronique se modernisent, avec un aménagement numérique dont le déploiement est prévu selon le dossier entre 2013 et 2020.

La morphologie urbaine ressort clairement du schéma page 66 et est qualifiée de morphologie urbaine en archipel, repartie en plusieurs tissus ; les tissus urbains avec densité élevée (par exemple Draguignan) ; les villes d'appui (comme le Muy) avec une extension urbaine composée de maisons individuelles, d'autres centres urbains (comme Vidauban) avec une intensité du centre urbain et une nette prédominance de l'habitat individuel sur de grandes parcelles, et les villages.

Cependant (à une date non précisée par le dossier) seulement 9 communes s'étaient dotées d'un PLU et le dossier consacre un long développement aux zones AU en distinguant celles urbanisées, non urbanisées, avec des activités non urbanisées et un habitat non urbanisé.

Il ressort de l'étude que presque la moitié des surfaces AU sont artificialisées (en 2017) puis est développé le potentiel d'urbanisation

CHAPITRE III : les prévisions démographiques et économiques du SCoT.

Le territoire du schéma représentait (en 2011) 10% de la population du Var et pour la période 2013-2030 la Dracénie table sur une augmentation annuelle de +0,8%, cependant la pyramide des âges évolue vers un vieillissement de la population.

En ce qui concerne l'économie le principal moteur est celui de l'économie résidentielle complété par l'économie publique et la filière agricole.

CHAPITRE IV : les besoins de développement.

Le chapitre part du constat que la surface agricole continue de décroître mais à un rythme plus lent, la consommation d'espace agricole est de 120 ha/an dans la dernière décennie (2010-2020 ?) alors qu'elle était de 200 ha/an dans la décennie précédente ; les friches (données 2011) représentaient 10% des terres agricoles cultivées et les surfaces agricoles en AOP représentaient plus de la moitié des terres agricoles.

Les espaces naturels sont également en évolution avec une consommation.

Les espaces boisés et forestiers représentent 55% du territoire, (données ONF2012) dont une partie classée en EBC.

Un paragraphe est consacré à l'artificialisation des sols représenté par un schéma en page 125, et en cohérence avec la loi Climat Résilience, en se basant sur la période de référence 2011-2020, la consommation foncière envisageable à l'horizon 2030 serait de 536 ha pour la Dracénie. Il conviendrait selon les règles édictées par le SRADDET à diviser par 2 ce chiffre soit 268 ha ; l'urbanisation potentielle définie par le SCoT serait de 350 ha dont 107 dédiés aux centrales photovoltaïques

Le paragraphe suivant traite des équipements commerciaux, en insistant sur le fait que le SCoT n'a pas autorité pour agir sur les conditions de concurrence mais prend en compte 5 critères définis à l'article 141-16 du code de l'urbanisme :

- Les objectifs de revitalisation des centres villes.
- Le maintien d'une offre commerciale densifiée de proximité.
- La cohérence entre la localisation des équipements et le flux de personnes et de marchandises.
- La consommation économe de l'espace.
- La préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Suit un développement sur les dépenses commerciales (2012), l'offre et les taux d'évasion qui représentent 15% pour les équipements de la personne, 20% pour ceux de la maison au profit du Var Est (sources 2007).

Le foncier et l'immobilier à vocation économique est marqué par l'absence de grande industrie au profit de l'artisanat. Suit un tableau sur le parc existant en 2010 (page 141) représentant 479 entreprises dont la presque totalité se situent sur l'axe Draguignan Les Arcs.

Est abordé le logement, dont le parc a plus que doublé entre 1982 et 2016 alors que celui des résidences secondaires fait état d'une évolution d'environ 5% ; le logement social représente 10% des résidences principales et 17% à Draguignan (en 2013 sous réserve) et 8 communes sont soumises aux objectifs de rattrapage fixée par la loi SRU.

A noter que chaque paragraphe fait état d'un constat et pose les questions cruciales qui seront transformées en objectifs du DOO.

332- 2 - Livre II : Etat initial de l'environnement (118 pages)

Seront successivement traités :

- La géographie physique et humaine.
- Les milieux naturels.
- Les ressources naturelles.
- Le paysage et le patrimoine.
- Les risques et leur prévention.
- Et la hiérarchisation des enjeux environnementaux.

CHAPITRE I : la géographies physique et humaine de la Dracénie

La Dracénie est caractérisée par un territoire calcaire sur les 2/3 du territoire et cristalline sur le Sud Est ; avec un relief en montée progressive vers Canjuers, le grand couloir caractérisé par l'Argens et buttant au Sud sur le massif des Maures. C'est pourquoi la relation naturelle n'est pas vers le sud (st Tropez) mais à l'Ouest (Fréjus) ; la densité d'habitants est passée de 46 en 1962 à 295 (indice 1962-2014).

CHAPITRE II : les milieux naturels

La Dracénie est caractérisée par la plaine des maures (au Sud-ouest) avec la présence de la Tortue d'Hermann, des formations rocheuses, (Colle de Rouet et Plan de Canjuers), des pelouses humides, mares et ruisseaux temporaires qu'abritent une flore et une faune à forts enjeux écologiques, des garrigues et des maquis, des forêts et pinèdes et le bassin versant de l'Argens avec 5 affluents principaux.

À signaler les espèces invasives présentes sur le territoire : le mimosa, l'ailante, les herbes de la pampa, le figuier de barbarie et le robinier.

Sont ensuite abordées les zones naturelles, notamment les ZNIEFF :

- au nombre de 6 dans la Dracénie du Nord (Plans de Canjuers, Plaine et Plateau de Fontignon, Montagne de Bageaude, Collines d'Estelle, Bois de Siounet et de Fayaot, Canyon d'Artuby, Gorges de Chateaudouble, Colline de Salernes),
- les 4 à l'Est (Forêt royale de Saint Paul, le Massif de la Colle de Rouet, Palayson et mares de Catchéou, Rocher de Roquebrune) ;
- les 3 localisées dans le Sud (La Plaine du Massif des Maures, La plaine des Maures de type II, La Plaines des Maures de type I,).

- celles (3) correspondant au réseau hydrographique (La vallée de l'Argens de type II, la Vallée de l'Endre et ses affluents, la Vallée de la Nartuby et ses affluents, la Vallée de la Bresque et ses affluents)

ce qui représente 16 ZNIEFF de Type I ou II couvrant près de 25% du territoire, dont pour chacune d'elle une description de la flore, des habitats naturels et de la faune.

*Les ZNIEFF de type 1 sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces ou habitats remarquables ou caractéristique du patrimoine naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire.
Les ZNIEFF de type 2 sont les grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Ce type de ZNIEFF couvre des territoires qui représentent en fait des superficies imposantes.*

Le chapitre est ensuite complété par un § concernant le dispositif de protection de la biodiversité concernant :

- les forêts (25% de la surface du territoire),
- le réseau NATURA 2000 concernant de nombreux sites répartis entre la directive oiseau et la directive Habitats.

DEFINITION NATURA 2000

*Les continuités écologiques dont la trame verte et bleue (cf. articles 371 et suivants du code de l'environnement), le continuum forestier, celui des milieux ouverts, des milieux aquatiques et humides qui sont interrompues par des ruptures majeures et en particulier l'A57 et l'A8, mais également les autres routes de moindre importance
Les enjeux sont de plusieurs ordres : préserver et valoriser les milieux naturels et maintenir les continuités écologiques.*

CHAPITRE III Les ressources naturelles

➤ La première préoccupation est celle de l'eau, 17 millions de m³ en eau potable ont été prélevés en Dracénie (données 2009) dont 90 % à partir des ressources karstiques sans que soit exposée une étude sur les besoins. Quant à la qualité, le nouveau SDAGE 2016-2021 a permis d'actualiser les besoins, conjointement le traitement collectif des eaux résiduelles dont 3 stations (Trans, le Muy, Vidauban) traitent environ 165 000 équivalents habitants soit les 2/3 de la population du territoire. Le schéma départemental des eaux usées (élaboré en 2014) a programmé la rénovation d'un certains nombres de stations.

Cependant (source 2015) un quart du parc de logement n'est pas raccordé à l'assainissement collectif.

- En Dracénie comme dans le reste du Var, une autre préoccupation concerne la ressource en matériaux dont 1 850 000 tonnes sont produites sur le territoire par des carrières pour un besoin estimé de 900 000 tonnes.
- L'énergie est la troisième ressource et, (source 2010) la Dracénie consomme environ 2500 GWh couvert seulement pour 6% par le territoire. La communauté

d'agglomération s'est engagée en 2019 en faveur de la transition énergétique sur 5 actions : les déchets, les transports, le plan vélo, l'habitat et l'énergie.

- L'air est la quatrième préoccupation, il est surveillé par 5 stations et est généralement de bon à moyen.
- Les déchets, dont la planification relève la compétence régionale depuis 2017, sont représentatifs de besoins importants. En Dracénie le taux de valorisation était faible (2000/2001) mais la situation s'est améliorée et appelle 4 commentaires :
 - une augmentation de tonnage de 45% par rapport à l'année 2006 ;
 - le tri par ménage a beaucoup progressé ;
 - les déchets verts font l'objet de collectes dont le coût est très significatif (plus de 200€ la tonne en 2018), de nouveaux objectifs sont fixés par la loi de transition énergétique de 2015
 - enfin les nuisances sonores sont rappelées dans le tableau en page 73.

Les enjeux environnementaux ont été identifiés :

- préserver la ressource en eau et limiter le transfert de polluants,
- diminuer la pression des polluants de l'habitat non raccordé,
- exploitation raisonnable des ressources en matériaux ;,
- utilisation plus économe de l'énergie,
- Identifier une alternative à l'enfouissement (site de Balançon),
- Limiter les nuisances sonores et améliorer la qualité de l'air.

CHAPITRE IV : Le paysage et le patrimoine

- Quatre composantes avec des perceptions visuelles nombreuses ont été identifiées en Dracénie :
 - au nord le plateau de Canjuers,
 - au centre la Dracénie collinaire,
 - au centre sud de la plaine d'Argens,
 - au sud et extrême est les maures.
- Le territoire est parcouru par un réseau hydrographique important avec plusieurs cours d'eau dont l'Argens et des sites remarquables associés comme les gorges de Châteudouble par exemple.
- Le patrimoine est marqué par de nombreux villages inscrits et de nombreux ensembles architecturaux.
- Les enjeux :
 - préserver et valoriser le réseau hydrographique,
 - préserver et valoriser le patrimoine bâti urbain.

CHAPITRE V / Les risques et leur prévention

- Les aléas et les risques qui en découlent :
 - les catastrophes naturelles,
 - les mouvements de terrain et sismiques,
 - les inondations,
 - les feux de forêt.
 - La prise en compte des risques
- Par l'organisation du risque inondation, avec en 2007 une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'inondation avec 3 objectifs :

- sélectionner les territoires à risques sur la base des critères nationaux
- réaliser une cartographie
- définir la liste des stratégies locales
- élaborer un Plan de Gestion des Risques d'Inondation, ont été ainsi élaborés le PAPI (prévenir et agir) les documents communaux de sauvegarde et de prévention (pour la quasi-totalité des communes depuis 2016), et les 4 PPR concernant les mouvements de terrain
- Les risques technologiques
 - Le risque industriel est présent sur le territoire et les plus importants sont représenté par les sites SEVESO (un site a cette qualification : l'usine STOGAZ),
 - autre risque, celui du transport des matières dangereuses,
 - et enfin le risque de rupture de barrage : le barrage de Rioux de Méaulx (classe B) et celui du Rioutard (classe C),
 - les perspectives d'évolution concernent le risque d'inondation et notamment les ZAE riveraine du Kartuzy, et le risque feux de forêts.

CHAPITRE VI la hiérarchisation des enjeux environnementaux

- Ces perspectives concernent la pression démographique, la protection des milieux naturels et la réversion ou non des impacts négatifs.
- Trois tableaux sont présentés en page 114,115 et 116 :
 - l'un sur la réversibilité et la transversalité des enjeux environnementaux dont la connexion et les continuités écologiques, le maintien des espaces agricoles et l'amélioration de la gestion des déchets dont la réversibilité est en même temps médiocre et la transversalité forte pour les 2 premiers ;
 - le deuxième sur la hiérarchisation dont le maintien des surfaces agricoles, la prise en compte du risque inondation et l'amélioration de la gestion des déchets.
 - Le troisième tableau représente la spatialisation des enjeux.

332- 3 - livre III : Explication des choix et articulation avec les autres documents (45 pages)

CHAPITRE I explication des choix retenus

- La logique des choix
 - Les choix retenus dépendent de trois domaines : juridique, (respect des codes et textes en vigueur) ; géographique (entre littoral et Provence alpine) et politique (nouvelles conditions de l'équilibre entre les hommes et le territoire).
 - Dimension politique de la prévision démographique et économique,
 - dimension géographique en fonction de son armature urbaine,
 - dimension juridique conforté par le nouveau contexte financier,
 - le tout avec l'obligation de préserver les ressources naturelles au premier rang desquelles l'eau et de ne pas minimiser les aléas naturels.

La prévision démographique repose sur un choix de « population haute » (+13500 habitants de 2019 à 2030) ;
 et la prévision économique repose sur un choix d'encore plus de logements, de commerces mais en plus celui de favoriser les initiatives d'investissement.

➤ L'articulation entre les choix du schéma, les objectifs du PADD et les orientations du DOO sont répertoriés sur plusieurs tableaux (page 10 à 15) dont il ressort 4 enjeux majeurs :

- préserver les continuités écologiques,
- prendre en compte les risques naturels,
- améliorer la gestion des déchets,
- limiter la consommation d'espace ;

CHAPITRE II : articulation du SCot avec les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

➤ Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Ce document est présenté de façon très complète et en particulier :

- *la ligne directrice n°1 qui est de renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire,*
l'objectif 5 de définir et déployer la stratégie d'aménagement économique à travers plusieurs sous-objectifs,
l'objectif 10 d'améliorer la résilience du territoire face aux risques, aux changements climatiques, garantir l'accès à la ressource en eau,
l'objectif 14 de préserver les ressources en eau souterraine, les milieux aquatiques et les zones humides,
l'objectif 16 de favoriser une gestion durable et dynamique des forêts,
l'objectif 19 de production d'énergie en signalant que le SCot s'oppose aux projets éoliens,
- *La ligne directrice n°2 de maîtriser la consommation de l'espace et renforcer les centralités avec les objectifs principaux :*
l'objectifs 25 à 34 de définir une stratégie urbaine régionale,
l'objectif 35 de conforter les centralités,
l'objectif 36 de réinvestir les centre-ville,
l'objectif 37 de rechercher la qualité des espaces publics,
l'objectif 47 de maîtriser l'étalement urbain et proposer moins de consommation d'espace (Voir la loi Climat-Résilience)
Etc...
- *La ligne directrice N3 d'égalité et de diversité pour les territoires avec :*
l'objectif 52 de contribuer collectivement à l'ambition démographique régionale,
l'objectif 59 d'accès au logement adapté à la ressource.

➤ La charte du PNR (parc naturel Régional) du verdon de 2008-2020

Le PNR des gorges du Verdon ne concerne que la commune de Sillans la Cascade, le lecteur pourra se reporter au document qui développe les grands axes et orientation de la charte.

➤ Le SDAGE (Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée de 2016-2021

dont les orientations fondamentales sont l'adaptation aux effets des changements climatiques en privilégiant les actions à la source et en concrétisant le principe de non dégradation des milieux aquatiques

Le SCoT est compatible que ce soit dans les orientations (6,7,8, 9, 10 et 11) que dans les objectifs (1 et 2)

➤ Le PGRI (risque inondation) du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021) dont les grands objectifs sont de prendre en compte le risque dans l'aménagement, d'augmenter la sécurité des populations ; d'améliorer la résilience des territoires.

Le SCoT est compatible aussi bien dans les objectifs (1,2 et 3) que dans les orientations (7,9,11et15).

➤ Le SAGE (schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) du Verdon dont les grands enjeux sont de préserver et valoriser le patrimoine naturel, une gestion solidaire des ressources, et d'assurer une qualité des eaux satisfaisante.

Le SCoT est compatible aussi bien dans les objectifs (1et 2) que dans les orientations (1,6, 8,9 et 11)

➤ Le SRE (schéma régional de cohérence Ecologique) PACA dont les orientations stratégiques sont d'agir en priorité sur la consommation d'espace, le maintien du foncier naturel, le développement des solutions écologiques.

Le SCoT est compatible dans son objectif n°1 et dans les orientations (1,6, 9, 10, et 11)

332- 4 – livre IV : Evaluation environnementale (95 pages)

CHAPITRE I : analyse des incidences du DOO sur l'environnement

- Le cadre législatif

dont la base est une ordonnance de 2004 qui a introduit des dispositions dans le code de l'urbanisme et dans celui des collectivités territoriales.

- Guide de lecture

Il convient d'évaluer les impacts du document sur l'environnement, cette analyse est effectuée dans les tableaux complexes figurant à partir de la page 7 du chapitre.

Les critères d'évaluation du DOO sont au nombre de 14 dont les 4 plus importants :

- préserver les continuités écologiques,
- prendre en compte les risques naturels,
- améliorer la gestion des déchets,
- et limiter la consommation de l'espace.

- Le profil environnemental du DOO répond à ces enjeux auquel il faut ajouter la biodiversité

L'analyse globale des incidences est la partie à détailler :

d'une part, deux orientations engendrent des incidences négatives ou nulles

- la politique de l'habitat,
- et les extensions urbaines potentielles.

L'ensemble des autres orientations dispositions du DOO susciteront une plus value environnementale significative.

- Zoom sur la consommation d'espace permise par le DOO

Ce paragraphe, *en rapport avec la loi sur l'artificialisation des sols*, est intéressant dans son rapport avec les principes de non artificialisation des sols.

En partant de considérations sur l'évolution de la population entre 2003 et 2011, le § en tire le ratio de consommation d'espace de presque 2000m² par habitant.

Sur la base de la loi climat et résilience la perspective de la consommation foncière est estimée à un peu plus de 500m² ce qui conduit à limiter à l'horizon 2030 la consommation à 268m².

Potentiellement le SCoT serait à hauteur de 350m² mais, partant du fait que plus de 100m² sont destinés aux ENR, le SCoT retomberait à environ 250m² ce qui le placerait en deçà des limites fixées par la loi.

- La partie ci-après est consacrée aux mesures ERC (Evitement, Réduire, Compenser)

L'orientation n°9 évite particulièrement l'urbanisation dans les zones humides et les ripisylves.

L'orientation n° 7 vise à minimiser l'imperméabilisation des sols et la réduction des écoulements pluviaux.

Le SCoT diminue la consommation d'espaces agricoles (orientations n°5) ou les évite (orientation n°6) ou prend des mesures de compensation (orientation N°10).

Sont préconisés également l'harmonie entre les types de logement et la réduction de l'inconfort thermique des espaces urbanisés.

CHAPITRE II analyse simplifiée des incidences sur les sites NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 regroupe des sites selon deux catégories :

- les ZPS (zone de protection spéciale) essentiellement concernant la protection des oiseaux,

- les ZSC (zones spéciales de conservation) concernant les habitats naturels

DEFINITION NATURA 2000

Outil fondamental de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites NATURA 2000 (1766 en 2017), sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatif de la biodiversité.

Le Scot est concerné par 7 sites NATURA 2000 (5 ZSC et 2 ZPS) présentées en page 26, et reprises sommairement ci-après

- La ZSC « sources et tuf du haut var » comprenant de nombreux secteurs tuf et travertin parmi les plus important de France.
- La ZSC « plaine de Vergelin- Fontignoin – gorges de Châteaudouble-bois des clappes » avec plusieurs espèces de faune (invertébrés, chauve-souris-poissons).
- La ZSC « forêt de Palayson- bois du rouet » avec également des habitats et des invertébrés, des chauves-souris, des poissons et des reptiles).
- La ZSC « la plaine et le massif des maures » contenant les mêmes espèces que ci-dessus
- La ZSC « val d'Argens » avec le principal cours d'eau du Var et un faune très diversifié.
- La ZPS « plaine des maures » incluant la Réserve Naturelle de la Plaine des Maures
- La ZPS « colle du rouet » constitué d'un ensemble forestier naturel.

Dans le cadre de la trame verte et bleu, l'ensemble des sites NATURA 2000 a été classé en réservoirs de biodiversité et les orientations n° 9, 11 et 12 permettent des

aménagements très contraints dont l'accueil du public, des périmètres de captage, la possibilité d'équipements collectifs, et autorisent des projets de développement relevant des thématiques du tourisme et des loisirs.

La stratégie du SCoT repose sur le principe d'évitement et ne produira aucune incidence négative significative de nature à remettre en cause les habitats.

CHAPITRE III analyse des secteurs susceptibles d'être impactés par le SCoT

➤ Présentation des secteurs susceptibles d'être impactés :

5 grands secteurs (GPES DOO) sont identifiés (projet urbain à proximité du centre-ville de Draguignan, la ZAE de Mathéron à Vidauban, extension économique du pont Rout aux Arcs, le secteur arc Sud (zone économique et établissement pénitentiaire) au Muy, le centre de traitement et de valorisation des déchets et la zone économique de Sainte Barbe à Draguignan,

6 secteurs non numérotés, la gare ligne nouvelle PACA, la future LNCPA, le TCSP arc sud (Draguignan Trans, les arcs), l'aire de covoiturage A8I (le Muy), l'Eurovéloroute n°8, et Vigne à Vélo.

Ces secteurs représentent 150 ha dont certains (voir dossier) sont susceptibles d'impacter la trame verte et bleue (exemple de la ZAE de Mathéron) mais aucun ne présentant des enjeux paysagers.

Par contre, certains secteurs sont liés aux risques majeurs et aux nuisances, dans le cadre des inondations (exemple de la zone économique de st barbe), les mouvements de terrain (exemple du projet urbain Commanderie/gare routière/cave coopérative), les feux de forêts (exemple de la zone économique de Pont Rout), les risques technologiques (la ZAE de Mathéron) et les nuisances sonores (la ZAE de Mathéron).

– Le projet urbain de la Commanderie/gare routière/cave coopérative à Draguignan
Ce projet prévoit la transformation d'un site construit par des activités diverses (fleuriste, garage,). Ce projet ne porte pas de conséquence notable de consommation d'espace, il participe à la requalification du centre-ville et fera l'objet de mesures ERC.

–La ZAE de Mathéron à Vidauban sur environ 20 ha est situé dans un secteur sensible d'un point de vue paysager et est en concordance avec l'objectif 5.2 de libérer du potentiel de développement du sud de la Dracénie.

Globalement, près de la moitié est constitué de vignobles et une partie du secteur est artificialisé (44%).

Les incidences majeures concernent les continuités écologiques, les risques inondation, la gestion des déchets et la limitation de consommation d'espace mais l'incidence majeure est l'atteinte aux paysages.

Les mesures ERC :

pour l'évitement, la préservation des zones humides, des fossés et ripisylves, la prospection des mammifères et de la tortue d'Hermann, etc...

pour la réduction des aménagements, le déplacement des espèces, la non imperméabilisation, le maintien des zones tampons, la réduction de la pollution lumineuse, etc...

pour la compensation, la restauration des haies et ripisylves.

- La ZAE de Pont Rout aux Arcs Sur-Argens

Ce projet concerne l'aménagement d'une zone économique en zone AU d'environ 5 ha justifiée afin de libérer le potentiel de développement du sud de la Dracénie.

Composée au nord par des friches et au sud par des vignobles avec des impacts significatifs sur le Réal.

Les incidences majeures comme la zone ci-dessus concernent les continuités écologiques, les risques inondation, la gestion des déchets, la limitation de consommation d'espace et l'aménagement qui sera potentiellement source de pollution.

Les mesures ERC

pour l'évitement, la préservation du Réal et de ses ripisylves, la prospection des mammifères et de la tortue d'Hermann, la protection des habitats, etc...

pour la réduction, des aménagements pour la gestion des eaux pluviales, la non imperméabilisation, le maintien de zones tampons, etc...

pour la compensation la restauration du lit du Réal et retrait des dépôts sauvages.

- Secteur Arc Sud ZAE et établissement pénitentiaire au Muy

Ce projet d'environ 90 ha dont plus de 70ha « agricoles » dont une partie classée AOP est justifié par son contenu et sa disponibilité foncière afin de libérer le potentiel de développement du sud de la Dracénie.

Composée d'une mosaïque de milieux : friches, monoculture graminées, prairies temporaires, ...

Les incidences majeures comme les zones ci-dessus concernent les continuités écologiques, les risques inondation, la gestion des déchets et la limitation de consommation d'espace.

Les mesures ERC :

pour l'évitement, la préservation des haies et milieux forestiers, la non aggravation du risque inondation par imperméabilisation des sols, raccordement au réseau collectif d'assainissement, la protection des habitats humides, etc...

pour la réduction des mesures alternatives de gestion des eaux pluviales, etc...

- Centre de prétraitement et de valorisation des déchets à Draguignan

Ce projet en zone N pour réaliser un ICPE est justifié par son contenu (cohérent avec le schéma régional des déchets) et la disponibilité foncière afin de ménager et valoriser les ressources naturelles tout en diminuant les pressions et les pollutions.

Les incidences majeures comme les zones ci-dessus concernent les continuités écologiques, le risque inondation, la gestion des déchets et la limitation de la consommation

Les mesures ERC :

pour l'évitement, la préservation des continuités écologiques, la prospection des mammifères et la présence de la tortue d'Hermann, le raccordement au réseau collectif d'assainissement, etc...

pour la réduction, privilégier les formes bâties compactes, maintenir des zones tampons, etc.

pour la compensation, restaurer d'autres boisements, raccorder au réseau eau potable, développer les énergies renouvelables, etc...

- Quartier Sainte Barbe à Draguignan

Ce projet vise à créer un parc d'activités tertiaires sur environ 20 ha permettant de répondre à plusieurs enjeux : la disponibilité foncière, le développement économique, la

réalisation d'équipements publics et d'habitat et répond à l'objectif de renforcer et valoriser le cœur d'agglomération.

Les incidences les plus importantes comme les zones ci-dessus concernent les continuités écologiques, les risques inondation, la gestion des déchets et la limitation de consommation d'espace.

Les mesures ERC :

pour l'évitement, la préservation des haies et des éléments naturels, la non aggravation du risque inondation par imperméabilisation des sols, raccordement au réseau collectif d'assainissement, etc...

pour la réduction, des mesures alternatives de gestion des eaux pluviales, privilégier les formes bâties compactes, privilégier la réutilisation des matériaux, etc...

pour la compensation, développer la biodiversité et les dispositifs d'énergie renouvelable.

- Les grands projets relevant des réseaux de transport.

La ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur, avec une consommation d'espace significative.

La ligne de transport en commun en site propre Arc Sud avec une incidence très positive en encourageant l'utilisation des transports collectifs.

L'aire de covoiturage (A 8).

L'Eurovéloroute N8 et Vigne à Vélo dont il faudra maîtriser l'emprise des pistes.

CHAPITRE IV propositions d'indicateurs pour le suivi.

Un certain nombre d'indicateurs sont listés sur le tableau figurant en pages 92, 93 et 94

332-5- Livre V : résumé non technique (12 pages)

CHAPITRE I l'état initial de l'environnement et les enjeux

On retrouve les 4 principaux enjeux :

- la préservation des continuités écologiques,
- la prise en compte des risques naturels,
- l'amélioration de la gestion des déchets,
- et la limitation des espaces ainsi qu'un certains nombres d'enjeux importants et mineurs.

CHAPITRE II : un projet offrant une plus-value environnementale notable.

Le DOO prend globalement bien en compte l'ensembles des enjeux identifiés.

Les incidences environnementales ont été analysées tout au long de l'élaboration du DOO dans un objectif d'amélioration et de performance environnementales.

Suit l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés selon plusieurs typologie :

- les espaces urbains à densifier,
- les espaces d'urbanisation potentielle,
- les secteurs non encore localisés,
- les secteurs relevant des réseaux de transport.

Leur urbanisation est maitrisée et la consommation d'espace réduite.

Concernant les sites NATURA 2000, l'ensemble des GPES sont situés à l'extérieur de leur périmètre et le SCoT ne produira aucune incidence significative sur ces sites.

CHAPITRE III justification du projet.

Le SCoT :

- prend en compte les risques naturels,
- ambitionne une diminution des objectifs de consommation d'espace,
- prend en compte la préservation de la ressource en eau,
- structure le projet autour d'une mobilité durable.

CHAPITRE IV Articulation avec les documents cadre et modalités de suivi.

Le SCoT a été élaboré en articulation avec les documents de rang supérieur (charte du PNR du verdon, le SDAGE)

Il dispose des indicateurs permettant l'analyse des résultats et le suivi des effets sur l'environnement.

CHAPITRE V méthodologie de l'évaluation environnementale

Une méthodologie générale en plusieurs étapes (état initial, enjeux thématiques, mesures ERC, etc...) ;

avec une limite concernant des projets qui ne sont pas toujours définis et localisés précisément sur le territoire.

333- / Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Tel que débattu par le conseil d'agglomération du 5 novembre 2015

333- 0 – introduction générale (8 pages)

Ce projet se fonde :

-d'une part sur les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) qui visent principalement une gestion économe du sol, la gestion de l'énergie, la préservation de la biodiversité et la création de continuités écologiques ;

-le projet résulte d'une délibération collective des acteurs du territoire (avril 2015).

-ce projet exprime la vision de l'aménagement et du développement du territoire en se basant sur :

l'attraction de la Dracénie ,

l'identité rurale,

la situation géographique,

une forte évolution de la morphologie urbaine.

Le SCoT se déploie selon 3 ambitions :

- environnementale,
- économique et sociale,
- urbaine.

333- 1 – Ambition environnementale (8 pages)

➤ La première ambition est de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et contribuer à la pérennité continuité écologiques :

- en préservant la biodiversité,
- en constituant de grands éléments du paysage, la formation de lieux aptes à lutter contre les pollutions et les risques naturels,
- en aménageant des espaces de loisir entre les espaces urbanisés, et les espaces de production à valeur économique (agriculture, loisirs)

L'objectif n°1 du Scot répond à cette ambition.

➤ La deuxième ambition est de ménager les ressources naturelles et diminuer les pressions et les pollutions :

- la ressource en eau est suffisante sous réserve de réaliser des travaux de maillage et éviter des dysfonctionnements,
- les dispositifs d'assainissement se sont améliorés,
- la consommation énergétique en GWh (2010) est constituée par le transport, premier poste consommateur,
- la Dracénie produit le double de matériaux que sa consommation,
- et la gestion des déchets ménagers n'est pas satisfaisante.

L'objectif n°2 du Scot répond à cette ambition.

➤ La troisième ambition est de diminuer l'exposition aux risques naturels
L'objectif n° 3 répond à cette ambition

333- 2 – Ambition économique et sociale (11 pages)

Ce chapitre invoque 3 conditions pour que l'ambition citée ci-dessus puisse se réaliser :

- la durabilité, notamment avec l'équilibre entre développement et protection durable du SCoT,
- l'équité tant territoriale que sociale,
- l'efficacité qui repose sur les actions et dépenses publiques et un projet commun

➤ Une armature urbaine efficace et équitable, en faveur du développement économique : le cœur d'agglomération et les villes d'appui ; caler l'armature des transports publics sur l'armature urbaine ; localiser les équipements structurants sur le cœur d'agglomération et les villes d'appui.

➤ Un projet de développement économique cohérent, en valorisant les atouts spécifiques de chaque commune, et inscrire les initiatives dans le cadre de l'aménagement économique et de développement durable du Scot.

- Objectifs 5.1 renforcer et valoriser le cœur d'agglomération (Draguignan Trans)
- Objectif 5.2 libérer le potentiel de développement du sud de la Dracénie (couloir sud de l'Argens)
- Objectif 5.3 équilibrer en mettant en valeur les atouts des composantes territoriales (nord et ouest)

- Objectif 5.4 sur l'ensemble du territoire, donner à chacun la possibilité de se développer
- Objectif 5.5 développer l'activité de l'économie touristique sur l'ensemble du territoire
- Répondre à tous les besoins de logement, en partant de 3 considérations :
 - le ralentissement progressif de la croissance démographique,
 - la bonne harmonie entre les produits du logement et la solvabilité des familles
 - La nécessité de rattrapage quant aux % de logements locatifs sociaux.

Et en suivant 3 lignes d'action :

- quantitative,
- qualitative,
- sociale.

333 – 3 – ambition urbaine (4 pages)

- Rendre le territoire accessible à tous :

Objectif 7 : permettre à chacun de disposer d'une offre urbaine (emploi, commerces, équipements) à proximité, par le biais des transports publics mais aussi par les services de communication numérique.

- Intensifier l'urbanisation et économiser l'espace :

Objectif 8 selon 3 lignes d'action :

- exploiter les capacités de densification,
- calibrer les capacités d'accueil,
- identifier les conditions de réalisations des projets urbains.

334 - / Document d'orientation et d'objectifs

334- 0 Préambule (1 page)

En sus des obligations légales (compatibilité, contenu, etc..) une première partie est consacrée aux orientations relatives à l'organisation générale de l'espace et une deuxième partie aux politiques publiques de développement et d'aménagement.

334 – 1 – Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace (21 pages)

CHAPITRE I - l'organisation générale de l'espace

- Un bon équilibre entre les usages de l'espace reposant sur la conservation de 72 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers et un développement urbain localisés au sein des espaces urbains de référence définis à l'orientation 3.

- Un maintien de l'équité territoriale.

CHAPITRE II - les voies et les moyens d'une politique d'aménagement économe en espace et en ressources naturelles.

- Espaces urbains à densifier et d'urbanisation potentielle reposant sur presque 6000 ha classés U ou AU dans les PLU et 350 ha classés AU non encore urbanisés représentant environ 10 000 logements.
- Consommation économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain aussi bien dans les villages, dans les villes d'appui que dans le cœur d'agglomération.
- Limitation des extensions urbaines.
- Ménagement de la nature, des paysages et protection de l'agriculture reposant sur des lisières urbaines et entrées de ville, la prévention des risques naturels (inondation et feux de forêt), la gestion précautionneuse de la ressource en eau.

CHAPITRE III - la préservation et la valorisation des espaces et sites divers.

- Protection des espaces naturels, forestiers et agricoles en distinguant les espaces forestiers ordinaires (ne comprenant ni les espaces agricoles utilisés, ni les espaces protégés) ; les agricoles avec 2 exceptions (en autorisant les équipements collectifs ou d'intérêt général et les projets de développement consacrés au tourisme).
- Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques en superposant la trame verte et bleue, en protégeant les corridors écologiques, les ripisylves, etc...)

334 – 2 – les orientations et objectifs des politiques publiques d'aménagement et de développement (13 pages)

- Les grands projets d'équipement et de services Répondent à 2 critères qui sont d'être grands (dimension inter-communale) et qui visent un développement dynamique, équilibré et cohérent. Ils sont identifiés à Draguignan dans le centre-ville (réhabilitation d'un ensemble urbain, équipement de traitement et de valorisation des déchets, une ZAE) ; au Muy (une ZAE et un établissement pénitentiaire) à Vidauban, aux Arcs, etc... Leur statut au regard de l'équilibre entre urbanisation et préservation des espaces agricoles repose sur les espaces urbains à densifier et sur les espaces d'urbanisation potentielle, mais également en superposition d'espaces classés AOP ou non localisés.

- La politique de l'habitat qui repose : sur l'offre de nouveaux logements disponibles répartis entre communes, villes d'appui et Draguignan et vise à conforter la mixité sociale et un meilleur équilibre dans la répartition du parc locatif ; mais également sur l'amélioration et la réhabilitation du parc existant.

- Les grandes orientations de la politique des transports et des déplacements vise à développer une offre améliorée de transports publics, faciliter les déplacements en mode doux et développer le covoiturage.

- Localisations préférentielles des équipements commerciaux, artisanaux et ZAE

Faire évoluer les ZAE du cœur d'agglomération, libérer le potentiel du « couloir sud de l'Argens » et possibilité pour toutes les communes de développer des zones d'activités artisanales.

Les localisations préférentielles :

des zones d'activité économiques se situent à Draguignan et dans l'axe trans-Draguignan mais également au Muy, à Vidauban,...

Des équipements commerciaux dans le cœur de ville et à défaut dans les espaces urbains à densifier et d'urbanisation potentielle.

Chacune des 19 communes peut être le siège d'une zone artisanale.

Des centrales photovoltaïques au sol localisées en fonction du PCAET.

➤ Développement de l'économie touristique, sur l'ensemble du territoire avec des restrictions sur les espaces naturels et forestiers (installations légères par exemple) et sur les espaces agricoles à condition de pérenniser l'usage agricole.

**4 / - SYNTHÈSE
DES OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIÉES
DES POSITIONS PRISES PAR D.P.V. agglomération
ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

41- NOTE LIMINAIRE

Dans le cadre des lois régissant l'environnement et l'urbanisme, de nombreuses administrations sont concernées et sont supposées donner un avis sur les projets touchant à l'urbanisme ; pour simplifier, elles sont regroupées sous le vocable de Personnes Publiques Associées (P.P.A)

Selon l'article L153 - 40, « ... avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement ... notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et 9... »

La liste des Personnes Publiques Associées **figure au § 322** du présent rapport.

**42 - OBSERVATIONS EMANANT DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIÉES**

La plupart des PPA ont émis un avis sur le projet de révision générale du PLU qui leur a été communiqué.

Les remarques, observations, demandes de rectifications ... ont été particulièrement nombreuses et variées ; elles font l'objet ci-après d'une reprise sous une forme très synthétique ; **les observations qui impactent particulièrement le SCoT, selon le Commissaire enquêteur, sont indiquées en gras.**

Le lecteur est invité à prendre connaissance de chaque avis pour avoir une vision complète des implications qu'ils auront sur le dossier définitif qui sera éventuellement arrêté.

421 – Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 avril 2024

En préambule, après rappel de sa réunion et des principes de fonctionnement, la MRAe rappelle la composition du dossier et les textes relatifs à la procédure.

La MRAe précise que son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement.

Elle rappelle également que la personne responsable du dossier doit mettre à la disposition du public une réponse écrite à son avis.

Enfin, il est précisé que la MRAe n'apportera pas d'avis sur ce mémoire en réponse.

➤ Contenu de l'avis

Après présentation sommaire du projet, la MRAe retrace l'historique et notamment qu'une première version de 2018 a déjà fait l'objet d'un avis et que le SCoT a été suspendu par le Sous-préfet de Draguignan en 2020.

La MRAe rappelle les objectifs du SCoT 2022 concernant l'urbanisation : 10 000 logements environ, sur environ 6 000ha, répartis pour 70% dans les espaces urbains réservés à densifier (EUD concernant environ 5 600 ha) et les espaces d'urbanisation (30% dont + de 100 pour le photovoltaïque au sol).

La principale modification entre les 2 projets concerne la réduction des EUP, l'augmentation des EUD et la répartition de la population entre les deux.

La MRAe se prononce sur le dossier en soulignant une volonté de limiter la consommation d'espace par une augmentation de la densité urbaine.

Néanmoins la MRAe observe le manque d'explication sur cette évolution sans toucher aux objectifs démographiques ;

le SCoT ne localise ni justifie les EUP supprimés ne les EUD retenus ;

la MRAe note que ces chiffres annoncés dans le diagnostic ne correspondent pas à ceux des EUD et EUP retenus.

Les 70% de logements à l'intérieur de l'urbanisation existante est fixé de manière arbitraire sans justification.

Par ailleurs la stratégie de développement des énergies renouvelables a hauteur de 107 ha n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale.

En conclusion la MRAe constate que l'évaluation environnementale du SCoT est globalement identique au projet précédent et

- **note favorablement l'évolution en matière de consommation d'espace,**
- **déplore l'absence de synthèse et de justification des modifications apportées,**
- **et renvoie pour l'essentiel à ses recommandations précédentes.**

Les recommandations principales de l'avis de la MRAe de 2019 figurent ci-après :

• **Analyser les incidences de l'ensemble des « espaces urbains de référence (EUR) du SCoT sur tous les enjeux environnementaux** en présence, et renforcer le caractère prescriptif du SCoT à l'égard des documents d'urbanisme locaux, en appliquant la séquence « éviter-réduire-voire compenser ».

• **Renforcer le caractère prescriptif du DOO pour ce qui concerne les modalités opérationnelles de gestion économe de l'espace** lors de l'ouverture à l'urbanisation des réserves foncières (zones 2AU) des documents d'urbanisme locaux.

• **Compléter l'identification des secteurs écologiques sensibles** du territoire, (Tortue d'Hermann, et analyser de façon précise les incidences potentielles du SCoT sur toutes les zones susceptibles d'être touchées de manière significative. (enjeu de préservation de la biodiversité.)

- **Identifier et cartographier le réseau de continuités écologiques** du SCoT, préciser les modalités à l'échelon communal, et analyser les incidences des zonages des PLU sur ces continuités.
- **Évaluer l'analyse des incidences** de toutes les zones de développement urbain du SCoT sur le risque d'inondation ; renforcer le niveau prescriptif du DOO.
- **Compléter l'évaluation des incidences environnementales** du projet de territoire du SCoT, au regard de la qualité de l'air et des risques sanitaires associés.

422 – Avis de Monsieur le Préfet (sous le timbre de la DDTM et adressé par Madame la sous-préfète de Draguignan) en date du 21 août 2023

- En introduction il est rappelé que le SCoT présenté fait suite à la décision préfectorale qui avait suspendu le projet de 2020 :
- et qui avait demandé La Mise en conformité du projet initial avec la loi montagne ;
 - qui avait soulevé la consommation excessive et insuffisamment justifié d'espaces
 - et avait demandé une réflexion à l'échelle communautaire pour planifier les projets « photovoltaïques »

- après examen Il est souligné la qualité du travail effectué en concertation avec les services de l'Etat mais il est demandé les améliorations suivantes :

- en ce qui concerne les **objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace, ceux-ci ne sont pas suffisamment justifiés** et il est demandé un détail des surfaces retenue pour les EUP et les EUD par commune ;

- en ce qui concerne les projets d'équipements et de services il est demandé de **retirer du GPES 1 de Vidauban le centre commercial** qui ne figurait pas dans la liste initiale

- en ce qui concerne **la consommation d'espace dédié aux projets de centrales photovoltaïques, il est demandé de ne pas fixer, ni cartographier la consommation potentielle d'espace au sein du SCoT** et il est rappelé que la loi d'accélération d'énergies renouvelables de 2023 demande à chaque commune de cartographier ces zones au sein de leurs documents d'urbanisme

-en ce qui concerne le **développement de l'économie touristiques des zones naturelles et agricoles, il est souligné l'interdiction par le Code de l'urbanisme des dispositions proposées** et il est donc demandé le retrait des dispositions concernant les activités touristiques dans les zones N et A ; enfin il est souligné un certain nombre d'incohérences qui complexifient la compréhension et la justification des choix en matière de consommation d'espace.

423 - avis de la CDPENAF (commission de préservation des espaces), en date du 23 août 2023

La CDPENAF émet un avis défavorable simple aux motifs suivants :

- obsolescence du diagnostic agricole ;
- absence de stratégie pour préserver et développer l'agriculture ;

- absence d'analyse cartographique de la consommation d'espace des AOC ;
- manque de lisibilité sur la préservation des terres agricoles ;
- non prise en compte des enjeux agricoles dans les GPES.

424 – avis de la région PACA en date du 18 juillet 2023

Avis favorable en rappelant la mise en révision rapide :

- l'importance de la non artificialisation des sols prévus par la loi « climat et résilience »,
- la gestion des déchets,
- et la gestion de la ressource en eau.

425 – avis du Département du Var, en date du 1 septembre 2023

Le département partage l'ambition du projet et souligne dans le cadre de la révision prévue :

- l'intégration de la dimension inter territoriale,
- la stratégie du développement de l'agriculture,
- le suivi d'observations plus détaillées sur la voirie départementale, le patrimoine archéologique, la gestion forestière et la protection incendie, les sports de nature et le tourisme.

426 – avis du département des Alpes-Maritimes

Le département émet un **avis favorable** sans autre commentaire

427 – avis de la commune de Draguignan

Le Conseil municipal émet un **avis favorable** par 31 voix pour et 6 contre en soulignant :

- les efforts en matière de modération de consommation foncière,
- que le SCoT répond globalement aux enjeux d'aménagement du territoire.

En rappelant qu'il aurait souhaité une présentation des objectifs sur le logement avant l'arrêt du SCoT ; analyse les GPES de son ressort territorial ; traite de la mobilité, de la préservation des espaces naturels et agricoles, et relève des incohérences sur la présentation et la justification des données relatives à la consommation d'espace.

428 – avis de la commune des Arcs-Sur-Agens en date du 28 septembre 2023

Le document **ne formule pas d'avis** et informe que son contenu sera prochainement présenté au conseil municipal.

La commune demande de nombreuses modifications sur les données, la suppression de mentions, des précisions sur les données, etc...

Ces demandes sont très détaillées et le lecteur est invité à consulter cet avis pour le détail des observations.

429- avis de la mairie de Montferrat en date du 12 octobre 2023

Le conseil municipal s'est prononcé pour un **avis favorable** au projet à l'unanimité de ses membres en soulignant les ambitions environnementales, économiques et urbaines du SCoT.

429 – avis de la commune de Saint -Antonin du Var en date du 11 septembre 2023

Le conseil municipal a donné un **avis favorable** en soulignant les ambitions environnementales, économiques et urbaines du SCoT.

430 – avis de la ville de Salernes en date du 12 septembre 2023

Le document joint au dossier est un mail et ne peut être assimilé à un avis.

431 – avis de la commune de Trans-En-Provence en date du 13 octobre 2023

Le conseil municipal a émis un **avis favorable à l'unanimité sous réserves** :

- de réviser le SCoT dès que le document sera exécutoire ;
- définir la diminution des aires à urbaniser ;
- inscrire le Parking municipal dans le GPES ;
- le périmètre d'attente de la commune devra être rappelé ;
- la mise à jour des données démographiques et de trafic routier ;
- la mention des secteurs de mixité sociale ;
- le listing des actions communales sur les risques naturels ;
- mieux définir la politique sur l'eau potable.

432 – avis de la commune de Callas en date du 19 octobre 2023

Le conseil municipal a émis un **avis favorable à l'unanimité sous réserves** que les observations de la commune soient prises en compte dans le DOO dont notamment la mention de « zones artisanales » et « la thématique santé et forme » considérées comme trop restrictives.

(voir les dites observations détaillées dans la délibération du CM joint au dossier d'EP)

433 – avis de la commune de Clavières en date du 16 octobre 2023

Le conseil municipal a émis un **avis favorable sous réserves** de la prise en compte des observations suivantes :

- suppression de la mention sur la thématique « santé et forme » orientant vers les communes déjà dotées d'un établissement de santé ;
- suppression des mentions sur les aménagements dans les espaces naturels et forestiers.

434 – avis de la commune du Muy en date du 29 septembre 2023

Le conseil municipal a émis un **avis favorable sous réserves**, compte tenu du manque de précision des documents graphiques et cartographiques.

435 – avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 25 août 2023

La Chambre émet un **avis favorable**

436 – avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var en date du 1 septembre 2023

Sans donner un avis la CCI se tient à la disposition de la DPV aggro pour l'accompagner dans la mise en œuvre des objectifs.

La CCI développe de nombreuses observations autour des thématiques :

- d'organisation territoriale qui semble pertinente ;
- du foncier économique dont la ZAE « Arc Sud » constitue une opportunité majeure et l'objectif de requalifier les espaces d'activités existants en les confortant ;
- du développement commercial qui est partagé par la CCI ;
- de l'activité touristique (*dont la CCI semble estimer*) qui globalement, ne tient pas une place prépondérante ;
- de la filière économique d'avenir, pour laquelle la CCI souscrit tout en souhaitant que certains secteurs mériteraient d'être mieux développés ;
- de la mobilité et des infrastructures de transport dont l'amélioration de l'accessibilité sur la Dracénie est une nécessité ;
- des infrastructures numériques dont les orientations dans le DOO ne semblent pas suffisantes ;
- du logement des actifs pour lesquels la CCI salue l'ambition affichée du ScoT.

437- avis de la Chambre d'Agriculture du Var non daté mais reçu le 4 septembre 2024

La chambre d'agriculture émet un **avis favorable avec les réserves suivantes** :

- réaliser un diagnostic exhaustif et actualisé de l'agriculture ;
- inscrire la mise en œuvre d'un projet agricole intercommunal ;
- inscrire le reclassement de 250ha de zone AU sans projet en zones A et N ;
- apporter les garanties de protection des espaces agricoles ;
- (orientation 10)
- réduire les zones AU du Muy pour limiter la consommation du foncier agricole.

438 – avis du Parc Naturel Régional du Verdon en date du 13 septembre 2023

le syndicat mixte du PNR Verdon émet un **avis technique** soulevant plusieurs point d'interrogation , de vigilance voire des manques concernant :

- la consommation d'espace et les espaces urbains ;
- les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les espaces agricoles et naturels ;
- l'énergie ;
- la mobilité ;
- la concertation.

439 – avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 3 avril 2024

L'INAO émet un **avis défavorable** motivé par :

- un diagnostic agricole non réactualisé ;
- sur la simple agrégation des projets d'urbanisation de chaque commune sans limiter l'étalement urbain ;
- sur les espaces agricoles et notamment ceux des appellations viticoles.

440 – avis de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice en date du 25 juin 2024

L'APIJ conclue que le projet de création d'un établissement pénitentiaire sur la commune du Muy sera compatible avec le ScoT avec trois observations :

- distinguer la ZAE et le projet d'établissement pénitentiaire ;
- rectifier la surface de l'établissement pour la ramener à 20ha au lieu de 30 ;
- ajouter « grand équipement ; établissement pénitentiaire » sur l'annexe « espaces urbains de référence ».

441 – avis de l'ODG (syndicat des vins – Côtes de Provence) en date du 19 mars 2024.

Conformément à l'avis de la chambre d'Agriculture , l'ODG est vigilante sur les secteurs des vins Côtes de Provence et relève la consommation de 117 ha environ au détriment des AOC CDP.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur s'interroge sur le fait que les communes qui sont intégrées et parties prenantes de la DPVa, et donc membres du conseil communautaire avec toutes les compétences que cela suppose, notamment la possibilité de participer à l'élaboration, d'approuver ou non les décisions communautaires, présentent par ailleurs un avis dont la finalité, pour un certain nombre, vise à modifier le présent projet.

En tout état de cause, l'ensemble des remarques formulées, qui sont susceptibles d'entraîner une modification des différents documents du dossier et en particulier les orientations du PADD et les objectifs du DOO, si elles sont éventuellement prises en compte lors de l'approbation du SCoT, n'ont pas été intégrées dans le dossier soumis à enquête puisque postérieures à celui-ci.

Par ailleurs, hormis pour la MRAe, le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance du contenu d'un éventuel mémoire en réponse de la DPV agglo aux avis des PPA.

C'est donc lors de la publication de l'arrêté communautaire, si celui-ci entérine le projet, que seront connues les éventuelles modifications qui seront intégrées dans le SCoT approuvé

Le lecteur est invité à analyser cet arrêté dont le contenu ne sera définitif qu'à l'issue des délais de recours.

43 - POSITIONS PRISES PAR LA DPV Agglomération

Seul le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, rendu obligatoire ainsi que sa publication par le code de l'environnement, est intégré dans le dossier porté à la connaissance du public ;

La DPVa articule son mémoire en deux temps :

➤ le premier, qui constate que la MRAe note favorablement l'évolution apportée en terme de consommation d'espace.

Ce constat n'appelle pas de remarque.

➤ le deuxième sur les deux points suivants :

- l'absence de synthèse ;
- la justification des évolutions apportées.

La DPVa fait remarquer que le travail effectué sur les zones de développement urbain, dans le cadre de la démarche de « Territoires Pilotes de Sobriété Foncière, en relation avec le Ministère, au final se solde par une réduction à 243 ha des EUP par rapport au 593 initiaux ;

à ce résultat il convient d'ajouter les 107 ha liées au développement photovoltaïque.

En complément, la DPVa reprends les recommandations de la MRAe dans son avis de 2019, à savoir :

- sur l'analyse des incidences des EUR, la DPVa signale :
 - que les EUD (espaces urbains à densifier) sont écartés de l'étude ;
 - que les espaces dédiés au photovoltaïque sont ceux ayant déjà obtenu une autorisation ;
 - que le curseur du caractère prescriptif du SCoT relève de la volonté des élus ;
- sur le caractère prescriptif du DOO la DPVa souligne :
 - la volonté des élus sur ce caractère prescriptif ;

- la révision prévue pour affiner certaines orientations ;
- sur les territoires écologiques, la DPVa souligne que la tortue d'Hermann fait l'objet d'un plan national ;
 - sur l'identification et la cartographie du réseau de continuité écologique, la DPVa répond que le choix a été fait de ne pas cartographier ces zones ;
 - sur l'évaluation du risque inondation la DPVa réponds :
 - que le risque est une compétence de l' Etat ;
 - que la révision générale pourra être l'occasion d'approfondir cette thématique.

44 - COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme indiqué précédemment, hormis pour la MRAe, le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance du contenu d'un éventuel mémoire en réponse de la DPV aggro aux avis des PPA.

En ce qui concerne le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (en réalité aux deux avis formulés par cette autorité), le commissaire enquêteur constate :

- que la MRAe signale une volonté de limiter la consommation d'espace par une augmentation de la densité urbaine ;
- que néanmoins la MRAe réaffirme sa position sur le renforcement du caractère prescriptif du DOO sur lequel la DPVa réponds clairement et envisage des aménagement lors de la révision du ScoT ;
- que La DPVa argumente sa position vis à vis des autres observations ;
- que sur l'évaluation des incidences environnementales du projet de territoire du SCot, au regard de la qualité de l'air et des risques sanitaires associés, la DPVa n'apporte pas de réponse.

Synthétiquement :

la DPVa apporte des réponses argumentées pour la plupart des observations formulées par la MRAe ;

la révision annoncée devra prendre en compte toutes les évolutions contenues dans les textes législatifs et réglementaires ;

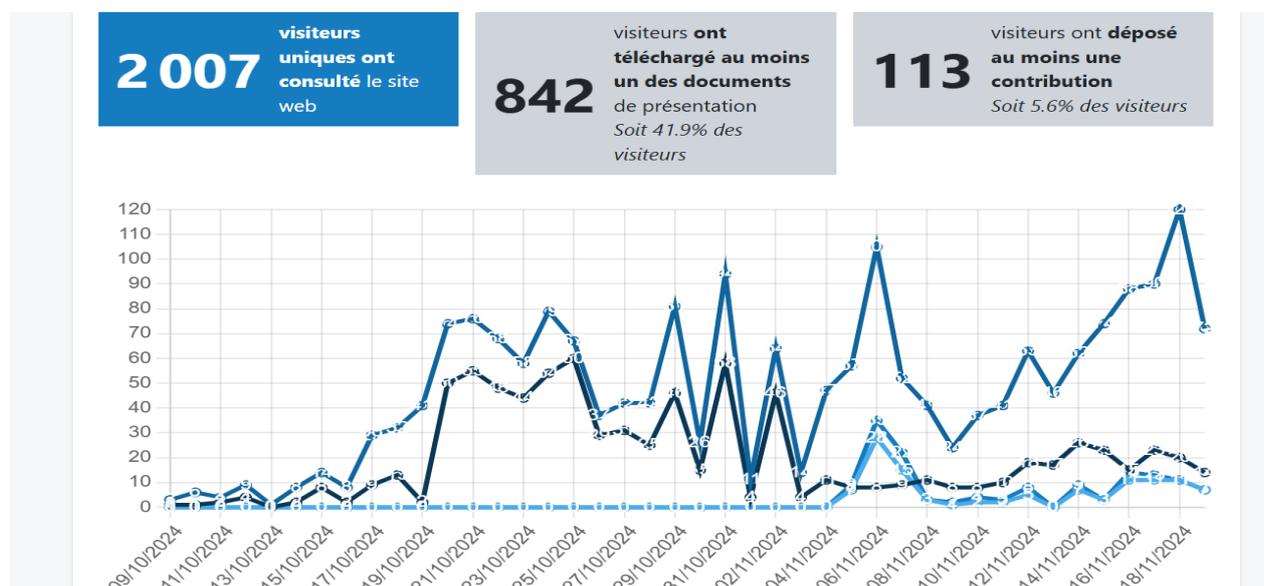
enfin, qu'aucune obligation n'est faite au porteur du projet de répondre aux PPA dans le cadre de l'enquête publique.

5 / - NOTIFICATION A LA D.P.V. agglomération DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC MEMOIRE EN REPONSE DE LA D.P.V. agglomération ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

FREQUENTATION DU PUBLIC.

En introduction liminaire aux observations du public, il est à noter que le projet de SCoT a suscité un fort intérêt qui s'est exprimé essentiellement sur le registre dématérialisé, le graphique ci-dessous donne une vision globale.

Si le rapport entre le nombre d'habitants de la DPVa et ceux ayant manifesté un intérêt par un moyen ou un autre peut paraître faible, le taux de fréquentation des consultations sur le site internet, sont supérieures à ceux habituellement constaté par le commissaire enquêteur.



Dans le détail :

- 17 observations ou requêtes ont été mentionnées ou formulées verbalement sur les registres d'enquête papier.
- 143 observations ou requêtes ont été déposées sur le registre dématérialisé ;
- 9 dossiers ont été déposés ou transmis (dont 1 pétition contre le GPES signée par 1543 personnes;
- 8 courriels ont été réceptionnés.

51 – EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

L'intégralité du procès-verbal de synthèse figure en annexe du présent rapport.

511 : OBSERVATIONS mentionnées sur les registres d'enquête papier :

La grande majorité de ces observations ne relèvent pas de la présente enquête, la plupart ayant trait à des remarques à rattacher aux PLU des différentes communes.

Certaines sont des interrogations telles celles sur la validité d'un PLU alors que le SCoT n'est pas encore approuvé, sur pérennité des zones agricoles, ...

D'autres, les plus nombreuses, s'opposent au GPES 4 avec différents motifs :

- le déclassement zone naturelle, contradictoire avec ce que demande le SCoT de limiter construction en/ou à proximité forêts ;
- les risques divers, pollution atmosphérique sur de nombreuses habitations dans un rayon de 1km soumises, forage eau potable à proximité.
- Les nuisances telles que la circulation de camions.
- Le coût trop important

512 / - OBSERVATIONS mentionnées sur le registre dématérialisé

En raison du nombre relativement important d'observations et de requêtes, celles-ci ont été regroupées par thèmes :

THEME 1 : Réseau d'eau, observation de la Société du Canal de Provence qui signale l'existence d'ouvrages et les études en cours sur le territoire de la Dracénie ;

THEME 2 : les différents GPES

GPES 4 : Centre de traitement et de valorisation des déchets regroupe plus de 100 interventions **toutes défavorables** dont les motifs classés en fonction du nombre de citation :

- la pollution/dégradation, des nappes phréatique/forages, des sols, de l'air, citées 117 fois ;
- les nuisances liées aux transports et/ou déchets, au trafic des camions, au déclassement de domaines viticoles BIO, pour la consommation d'eau, la dépréciation des biens, l'irrespect du cimetière paysager, la perte d'attractivité de la ville /qualité de vie, le coût/augmentation des impôts, l'anomalie entre l'adoption du PTE et SCoT non encore approuvés qui tous les deux entraînent mise en compatibilité des PLU citées 85 fois ;
- le déclassement d'une zone N, ou zone verte, le déboisement cité 48 fois.
- les risques d'atteinte à la santé publique, d'incendie, cités 41 fois ;
- atteinte à la flore, la faune, la tortue d'Hermann, citée 36 fois ;
- l'absence de transparence et/ou de concertation, cité 3 fois ;
- et la gestion des déchets jugée non satisfaisante ainsi que l'incompatibilité avec objectifs environnementaux climatiques .

Les GPES 2 et 3 recueillent chacun une observation défavorable car consommation des terres agricoles.

THEME 3 : l'énergie verte dont les observations portent exclusivement sur les centrales photovoltaïques au sol pour lesquelles :

- 7 personnes se déclarent favorables,
- et 4 qui sont contre aux différents motifs de risque d'incendie, de défrichements massifs ; entraînant la destruction de la faune et de la flore, l'impact paysager, la modification infrastructures existantes ; le conflit d'usage du sol, le manque de concertation ; de retombées économiques limitées et d'insécurité technique.

THEME 4 : les terres agricoles qui font l'objet d'une critique sur la contradiction entre la non artificialisation des zones A et N et l'extension ZAE (Les Arcs/ le Muy)

THEME 5 : la mobilité qui fait l'objet d'une critique sur l'absence de développement des transports en commun et de mobilité douce, avec un faible développement des interconnexions des transports en commun vers littoral ou le lac de St Croix, par ailleurs contestation de la création d'une nouvelle ligne ferroviaire alors qu'il en existe une sur même tracé.

THEME GENERAL du DOO dont 2 personnes soulignent qu'autoriser des constructions dans les espaces naturels, forestiers et agricoles est non conforme au code de l'urbanisme, et que pour l'orientation 15 il n'y a pas de justification des choix des emplacements, pas d'évaluation environnementale, pas de prise en compte les avis des communes pour les centrales photovoltaïques.(Surface nettement supérieure à celle refusée en 2022).

THEME DIVERS avec une personne qui demande à être libéré de l'emprise BTF afin réhabiliter centre-ville, une qui demande de passer des terrains à Trans en Provence, en zone AU, une qui est contre la déforestation d'une colline à La Motte.

513 / - DOSSIERS, déposés en Mairie ou lors des permanences

Peu nombreux, la plupart ne concernent pas la problématique du SCoT telles des demandes de constructibilité en zone A ou N, ou de modification de zonage, ...

Un dossier déposé par le CIQ de Salernes formule une réflexion sur le caractère incompréhensible du document, sur des contradictions et sur la non consultation et pose des questions sur la prise en compte des spécificités locales, les projets d'infrastructures majeurs associés au SCoT, la prise en compte des observations du public dans la version finale, si les décisions sont impératives et opposables aux PLU et comment un PLU peut être validé alors que le SCoT n'est pas encore approuvé.

Un autre dossier concerne une pétition contre le Pôle de Transition Environnementale (concerne GPES 4) ayant recueilli 1593 signatures et consultable sur le site Change.org avec les arguments comme l'information limitée, la modification du PLU pour construire en zone forestière non constructible, le passage camions sur un axe fréquenté, les bruits incessants de l'usine, les odeurs des émanations, la production de chaleur, la dévaluation des biens immobiliers, l'augmentation des taxes, la destruction de la biodiversité, les émanation toxiques ou de CO², le risque incendie augmenté, l'impact sur la santé, les travaux d'aménagement urbains dans Draguignan à moyen et long terme. Et une page d'information sur les risques causée par la création d'une méga usine de traitement des ordures ménagères.

514 / - OBSERVATIONS formulées par courriel

Un mail annonce que les élus de DPVa ce sont réunis pour mettre en compatibilité les PLU de Draguignan et de Trans-en-Provence avec le projet du PTE.

Un autre est favorable à la production d'électricité "verte" dans le respect de l'environnement.

Différents mails invoquent une très grande inquiétude des riverains pour la valeur de leur propriété, sur la pollution des sols avoisinants, sur le déclassement des vignobles BIO, pour la protection des tortues d'Herman, contre le bétonnage, le déboisement ou le déclassement d'une zone naturelle.

Un autre relate une information de France infos selon laquelle en Ile et Vilaine un incendie a ravagé une usine classée SEVEZO seuil haut, de traitement de déchets ménagers non dangereux et dangereux type PTE et indique que le bon sens interdit de construire une usine de ce type à moins de 400m des premières maisons et d'un millier de résidences dans un rayon d'un km.

52 – MEMOIRE EN REPONSE DE LA D.P.V.a

Le mémoire en réponse de la DPVa figure en intégralité dans les annexes.

L'agglomération s'est attachée à répondre à chaque observation formulée, il ressort notamment de ce mémoire que :

A l'observation de l'association CIQ Salernes qui pose la question de validation d'un PLU alors que le SCoT n'est pas encore approuvé

La DPVa répond que le SCoT et le PLU peuvent répondre à des calendriers différents. Néanmoins, dès lors que le SCoT est approuvé, la commune a 1 an pour analyser la compatibilité de son PLU avec le SCoT. Soit le PLU est compatible et une délibération acte le maintien du PLU, soit une incompatibilité est relevée et la commune doit alors engager une évolution de son document d'urbanisme. Article L131-7 du CU.

Remarques contre le Grand Projet d'Equipement Stratégique 4 du SCoT : le PTE

Le SCoT doit anticiper/prévoir la gestion des déchets sur son territoire pour le présent et le futur. Ainsi, une unité est prévue au SCoT. Les études opérationnelles sont en cours avec des procédures spécifiques portées par DPVA pour la mise en œuvre du projet.

Les sujets évoqués dans l'enquête seront analysés et détaillés dans les dossiers réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du GPES 4. Ces dossiers comprendront des évaluations environnementales liées à la nature du projet, prenant en compte la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». Au cours de ces procédures réglementaires, une évolution des PLU sera mise en œuvre entraînant des enquêtes publiques.

La société du Canal de Provence signale l'existence d'ouvrages et les études en cours sur le territoire de la Dracénie.

La SCP a l'habitude d'être associée aux PPA pour donner un avis (et éventuellement communiquer les plans et les servitudes). Dans le cadre du ré-arrêt du SCoT, la question de l'eau n'a pas été réinterrogée. La collectivité a concentré le travail sur les éléments qui

ont motivé la suspension du caractère exécutoire du SCoT. Néanmoins, au regard de l'importance de l'eau et de sa gestion, le Canal de Provence sera associé dans le cadre d'autres démarches menées par DPVA.

Grand Projet d'Équipement Stratégique 2 du SCoT : Les Arcs : zone du Pont Rout

Le territoire a limité l'urbanisation sur d'autres secteurs du territoire et privilégie ce secteur stratégique pour le développement de l'activité économique autre que l'agriculture. Ce choix s'est fait au regard de son enclavement dans le tissu économique : Hyper U, Zone des Bréguières mais aussi en lien avec la proximité à la Gare pour permettre l'intermodalité.

Grand Projet d'Équipement Stratégique 3 du SCoT : Arc Sud

Dans l'objectif de « Libérer le potentiel de développement du sud de la Dracénie (le « couloir sud de l'Argens ») situé en entrée de territoire et à proximité des grandes axes routiers (A8 & RN7) le GPES 3 vient en continuité de la ZAC de Ferrière au Muy. Il doit répondre à des besoins exogènes mais aussi endogènes du territoire lié à la relocalisation des espaces d'activités aujourd'hui en zone rouge Risque inondation. Comme précisé dans l'Orientation O12 du DOO : Les GPES devront satisfaire les dispositions des orientations O9 et O10 relatives respectivement à l'application du principe de compensation aux espaces naturels et agricoles

Energie verte et centrale photovoltaïque

Le SCoT encadre les projets et renvoi la stratégie au PCAET prochainement adopté. A l'horizon 2023, la stratégie prévoit d'atteindre une part des EnR&R en 2030 de 27%, contre un objectif régional de 32% (SRADDET) et national de 33% (SNBC2). Sur la période 2030-2050, l'effort devra être poursuivi afin d'atteindre les objectifs de 64% de production EnR dans le mix énergétique du territoire. Rappelons que l'objectif régional est fixé à 110% traduisant la volonté de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur de devenir exportatrice d'énergie, et un objectif national de 99% pour atteindre la neutralité carbone. La stratégie est ainsi légèrement moins ambitieuse que les objectifs déterminés aux niveaux supérieurs, mais s'affiche en cohérence avec le gisement potentiel de production d'EnR&R estimé dans le territoire lors du diagnostic.

Terres agricoles

Des arbitrages ont été réalisés dans le cadre du SCoT pour préserver les terres agricoles et naturelles et concilier cette préservation avec le développement des emplois et activités économiques.

Mobilité

Le plan de mobilité simplifié (PDMS), actuellement en cours de finalisation, a comme ambition, de « développer une offre de transports en commun répondant aux besoins exprimés ». Aujourd'hui plusieurs lignes sont en effet inadaptées à une pratique Domicile-travail. L'objectif est également de créer des interconnexions avec les

territoires. Le réseau ZOU ! de la région a également fait un gros travail d'interconnexion, puisqu'il permet de réaliser des trajets en transports en commun sur tout le territoire de la région. Le PDMS va également permettre de mettre en œuvre le Schéma Directeur Cyclable, qui préconise le développement et le maillage du réseau cyclable.

Enfin, la Nouvelle Ligne Provence Alpes Côte d'Azur est un projet mise en œuvre par l'état dont le tracé est déjà défini.

Orientations 9 et 10 autoriser des constructions dans les espaces naturels, forestiers et agricoles est non conforme au code de l'urbanisme

En lien avec l'avis de la préfecture, un ajout pourra être effectué pour rappeler le cadre des autorisations en zone N et A des PLU selon le code de l'urbanisme.

Orientation 15 pas de justification des choix des emplacements, pas d'évaluation environnementale, sans prendre en compte avis des communes pour centrales photovoltaïques

La stratégie de localisation des centrales photovoltaïques au sol sera fixée dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial de DPVa. Comme évoqué dans l'avis de la préfecture : le moratoire instauré par le SCoT va s'appliquer. Les cartographies seront mises en cohérence pour n'identifier que les projets réalisés/autorisés.

La réflexion porte sur le caractère incompréhensible du document, sur des contradictions et sur la non-consultation.

Les questions :

- *prise en compte des spécificités locales ?*
- *projets d'infrastructures majeurs associés au SCoT?*
- *prise en compte des observations du public dans la version finale ?*
- *Les décisions (ex : zone espace urbain à densifier) sont-elles impératives et opposables aux PLU ?*

Comment un PLU peut être validé alors que le SCoT n'est pas encore approuvé ?

Le SCoT doit concerner l'ensemble de son périmètre. Les spécificités sont prises en compte dans l'armature proposée et les PLU pourront traduire localement les orientations du SCoT. En effet, il s'agit d'un rapport de compatibilité et non de conformité qui laisse une part de déclinaison locale importante à l'échelle des communes. A l'issue de l'enquête, le SCoT pourra être éventuellement modifié pour tenir compte des avis PPA qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Le SCoT et le PLU peuvent répondre à des calendriers différents, voir développement sous l'intitulé CIQ de Salernes

53 – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est rappelé que le commissaire enquêteur n'a pas le pouvoir d'imposer une rectification ou autre modification à l'autorité communautaire ; son avis est simplement consultatif et permet d'attirer l'attention sur les observations dans le respect des textes et en considérant l'intérêt général.

Le commissaire enquêteur donne un avis argumenté et personnels dans un document séparé et conjoint au présent rapport intitulé « commentaires et avis du commissaire enquêteur ».

Comme cela a été pris en considération en infra, la participation du public a été relativement importante sur le site dédié au cours de cette enquête, eu égard à l'expérience personnelle du commissaire enquêteur.

De nombreux sujets ont été évoqués et ont pu être regroupés sous différentes thématiques.

Par rapport à ces thèmes, la DPVa a choisi de répondre à chaque observation. La plupart de ces réponses n'appelle pas de commentaire particulier, sauf deux thèmes du SCoT concernant d'une part les terres agricoles et d'autre part le GPES 4.

En ce qui concerne le développement de l'économie touristiques des zones naturelles et agricoles, « l'avis du Préfet » souligne l'interdiction par le Code de l'urbanisme des dispositions proposées et demande le retrait des dispositions concernant les activités touristiques dans les zones N et A.

En ce qui concerne le GPES 4, cette installation sera a minima une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et comme le précise l'agglomération, les sujets évoqués (et plus précisément les craintes des riverains) seront analysés et détaillés dans les dossiers règlementaires nécessaires à la mise en œuvre du GPES 4. (Evaluation environnementale détaillée, étude de tous les risques comme ceux liés à la santé publique ou à l'étude des sols, etc...).

Fait le 18 décembre 2024
Bernard GRIMAL
commissaire enquêteur

